



Rapport sur les résultats de la procédure de consultation relative à la modification de la loi fédérale sur le génie génétique (Intégration des résultats du PNR 59 et des régions sans OGM) et à l'ordonnance sur la coexistence

Sommaire

| | | |
|------------|---|----------|
| 0 | REMARQUES PRÉLIMINAIRES | 4 |
| 1 | SITUATION INITIALE | 4 |
| 2 | PROCÉDURE DE CONSULTATION | 5 |
| 3 | SYNTHÈSE DES RÉSULTATS | 5 |
| 4 | REMARQUES RELATIVES AU PROJET..... | 6 |
| 4.1 | Remarques générales | 6 |
| 4.2 | Vue d'ensemble des remarques concernant différents thèmes..... | 7 |
| | Acceptation et demande chez les consommateurs et les agriculteurs | 7 |
| | Exiguïté de la surface agricole suisse..... | 8 |
| | Charte de la stratégie qualité | 8 |
| | Atteinte à l'image et perte de confiance | 8 |
| | Utilité du génie génétique | 9 |
| | Coûts et charge de travail | 9 |
| | Menace pour la production bio et la production exempte d'OGM..... | 9 |
| | Regard vers l'étranger | 10 |
| | Besoins en matière de recherche | 10 |
| | Mise en danger de la sécurité biologique..... | 10 |
| | Sensibilisation à l'utilisation du glyphosate | 10 |
| | Dépendance vis-à-vis des grands groupes | 10 |
| | Interprétation du libre choix..... | 11 |
| | Moment choisi pour la consultation..... | 11 |
| | Rapport avec le droit international | 11 |
| | Bases scientifiques..... | 11 |

| | | |
|------------|---|-----------|
| 5 | LOI SUR LE GÉNIE GÉNÉTIQUE | 12 |
| 5.1 | Remarques générales | 12 |
| | « Régions sans OGM » : introduction et domaine d'application | 12 |
| | « Régions sans OGM » : label spécifique | 13 |
| 5.2 | Remarques article par article..... | 14 |
| | Préambule | 14 |
| | Art. 5 Définitions (actuel)..... | 14 |
| | Art. 6 Protection de l'être humain, des animaux, de l'environnement et de la diversité biologique (actuel) | 14 |
| | Art. 7 Protection d'une production exempte d'organismes génétiquement modifiés ainsi que du libre choix des consommateurs | 15 |
| | Art. 12 Mise en circulation (actuel)..... | 17 |
| | Art. 14 Dérogations au régime de la notification et de l'autorisation ; autocontrôle (actuel) | 17 |
| | Art. 15a Formation..... | 17 |
| | Art. 16 Séparation des flux des produits | 17 |
| | Art. 17 Désignation (actuel) | 18 |
| | Section 3 Régions avec agriculture exempte d'OGM | 18 |
| | Art. 19a Principe | 19 |
| | Art. 19b Compétence..... | 20 |
| | Art. 19c Exigences générales | 20 |
| | Art. 19d Reconnaissance..... | 20 |
| | Art. 19 e Détermination..... | 21 |
| | Art. 19f Désignation | 22 |
| | Art. 24a Mesures administratives..... | 23 |
| | Art. 25a Monitoring environnemental | 23 |
| | Art. 30 Principes (actuels)..... | 23 |
| | Art. 35 (actuel) | 24 |
| | Art. 37 Délai de transition pour l'utilisation de gènes de résistance aux antibiotiques (actuel) | 24 |
| 6 | ORDONNANCE SUR LA COEXISTENCE | 24 |
| 6.1 | Remarques générales | 24 |
| 6.2 | Remarques article par article | 24 |
| | Art. 3 Culture | 24 |
| | Art. 4 Obligations de l'exploitant..... | 25 |
| | Art. 5 Registre des cultures..... | 25 |
| | Art. 6 Distances | 25 |
| | Art. 7 Séparation du flux des produits | 27 |
| | Art. 8 Étiquetage du produit de la récolte | 27 |
| | Art. 9 Remise du produit de la récolte | 27 |
| | Art. 10 Documentation | 27 |
| | Art. 11 Exécution | 27 |
| 6.3 | Commentaires et réglementations manquantes | 28 |

| | | |
|-----------------|---|-----------|
| 7 | AUTRES ORDONNANCES | 29 |
| 7.1 | Ordonnance sur la dissémination dans l'environnement (ODE)..... | 29 |
| 7.2 | Ordonnance sur le matériel de multiplication | 29 |
| 7.3 | Ordonnance sur les aliments pour animaux | 30 |
| 7.4 | Ordonnance relative aux émoluments perçus par l'Office fédéral de l'agriculture (OFAG)..... | 30 |
| ANNEXE A | PARTICIPANTS À LA CONSULTATION | 31 |
| ANNEXE B | LISTE DES ABRÉVIATIONS..... | 35 |
| Annexe C | <u>Texte intégral de toutes les réponses reçues</u> | |

0 Remarques préliminaires

Le présent rapport a été structuré de sorte que la description de la situation initiale (ch. 1) et de la procédure de consultation (ch. 2) soient suivies d'une présentation synthétique des résultats (ch. 3) et d'une vue d'ensemble des remarques formulées (ch. 4). Ensuite, les remarques exprimées quant aux modifications de la loi sur le génie génétique (ch. 5), sur l'ordonnance sur la coexistence (ch.6) et sur les modifications d'autres ordonnances (ch. 7) sont exposées.

L'annexe A énumère les participants à la consultation et l'annexe B liste les abréviations des participants à la consultation. L'annexe C renvoie aux textes de prise de position originaux.

1 Situation initiale

Le projet de **régime de coexistence**¹ soumis à la consultation et destiné aux Chambres fédérales pour finalisation contient deux parties distinctes. Il propose, d'une part, des modifications au niveau de la législation (loi et ordonnance) concernant la coexistence de cultures OGM et non OGM dans l'agriculture suisse et, d'autre part, l'ajout relatif aux régions dans lesquelles l'utilisation d'OGM dans l'agriculture serait proscrite, soit les « régions sans OGM ».

Depuis l'adoption, en 2003, de la loi sur le génie génétique (LGG) posant les principes pour l'utilisation des OGM, des étapes significatives pour sa mise en œuvre ont été franchies. En 2008, le Conseil fédéral a révisé les prescriptions détaillées de l'ordonnance sur la dissémination dans l'environnement (ODE) concernant les disséminations expérimentales avec des OGM, ainsi que les questions de sécurité biologique et de santé humaine et animale relatives aux produits issus du génie génétique.

Depuis lors, la question de l'utilité et du risque de l'utilisation des produits OGM dans l'agriculture suisse est âprement discutée, entraînant des retards successifs dans la concrétisation des principes de la LGG, concernant notamment la protection de la production exempte d'OGM et les mesures destinées à garantir le libre choix du consommateur. Pour combler cette lacune, un projet d'ordonnance sur la coexistence a été préparé et envoyé en consultation en 2005. Ce dernier a été ensuite retiré suite à l'acceptation par le peuple et les cantons, le 27 novembre 2005, de l'initiative populaire interdisant l'utilisation d'OGM dans l'agriculture pendant cinq ans.

En 2010, le législateur a décidé d'une prolongation de trois ans du moratoire sur l'utilisation d'OGM, motivée en premier lieu par la nécessité d'attendre les résultats du Programme national de recherche 59 « Utilité et risques de la dissémination des plantes génétiquement modifiées » (PNR 59) afin de répondre aux questions non encore résolues et de légiférer sur la base des connaissances les plus récentes. Le législateur a lié cette interdiction temporaire à l'obligation de compléter le droit en matière de coexistence. Fin 2012, celui-ci a réitéré le renouvellement du moratoire pour quatre ans par le biais de la politique agricole 2014-2017, afin de mettre ainsi à disposition le temps nécessaire à la finalisation du régime de coexistence.

Le régime de coexistence proposé vise à ce que les mesures relatives à la coexistence et à la création de régions avec agriculture exempte d'OGM se complètent tout en respectant l'agriculture diversifiée et à petite échelle de la Suisse, de sorte que la gestion simultanée de la culture avec et sans OGM puisse quitter le domaine de la responsabilité individuelle et offrir un instrument de pilotage pour la stratégie agricole régionale. La possibilité de participer activement à ce processus est néanmoins laissée aux acteurs les plus directement concernés.

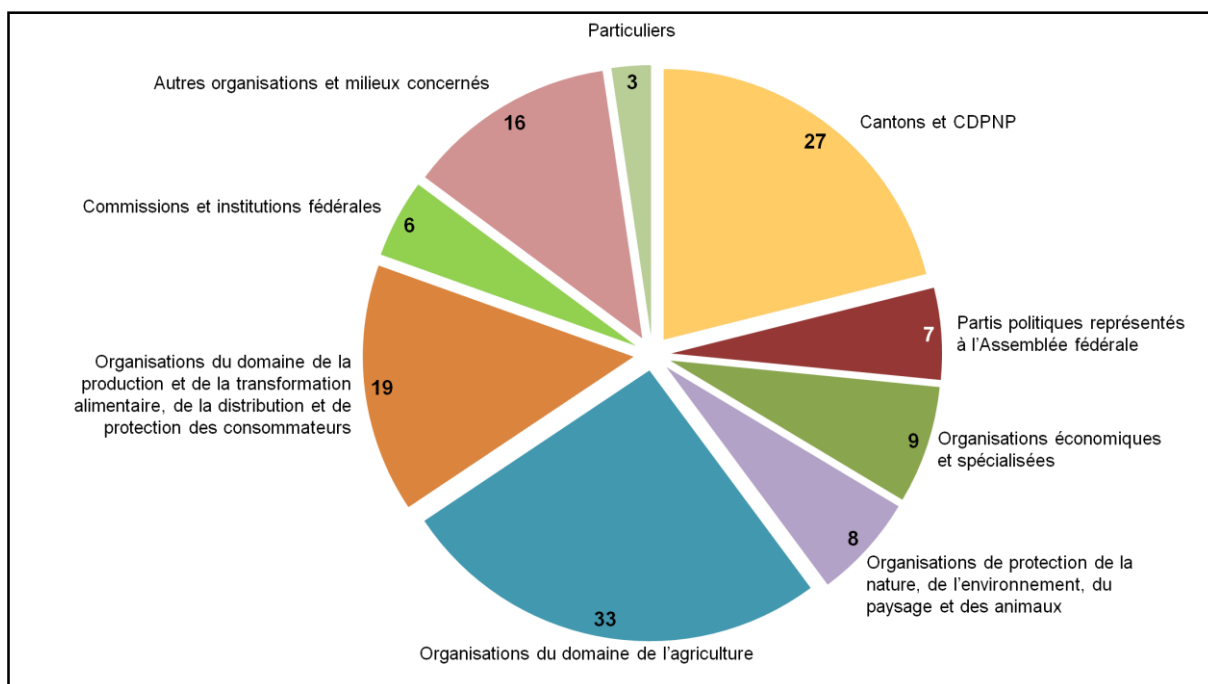
¹ Dans un but de simplification, le terme de « régime de coexistence » est utilisé dans le présent rapport à la place de projet concernant la modification de la loi fédérale sur le génie génétique (Intégration des résultats du PNR 59 et des régions sans OGM) et l'ordonnance sur la coexistence.

2 Procédure de consultation

Le Conseil fédéral a chargé le DETEC et le DEFR de procéder à une consultation publique concernant la modification de la loi fédérale sur le génie génétique (Intégration des résultats du PNR 59 et des régions sans OGM) et l'ordonnance sur la coexistence.

La procédure de consultation a été ouverte le 31 janvier 2013. Le délai pour la remise des prises de positions était fixé au 15 mai 2013. En tout, 259 organisations ont été conviées à participer à la consultation ; quelques offices supplémentaires ont été informés en cours de procédure, à leur demande ou à la demande de tiers.

141 organisations ont fait usage de la possibilité de donner leur avis ; 13 d'entre elles ont renoncé à prendre position. Parmi les 128 prises de position reçues, 26 émanaient de chancelleries cantonales et une de la Conférence des délégués à la protection de la nature et du paysage (CDPNP), 7 de partis politiques représentés à l'Assemblée fédérale, 6 de commissions et institutions fédérales, 33 d'organisations du domaine de l'agriculture, 19 d'organisations du domaine de la production et de la transformation alimentaire, de la distribution et de protection des consommateurs, 9 d'organisations économiques et spécialisées, 8 d'organisations de protection de la nature, de l'environnement, du paysage et des animaux et 19 d'autres milieux intéressés (dont 3 particuliers).



Graphique 1 Nombre de prises de position par groupe de participants à la consultation

3 Synthèse des résultats

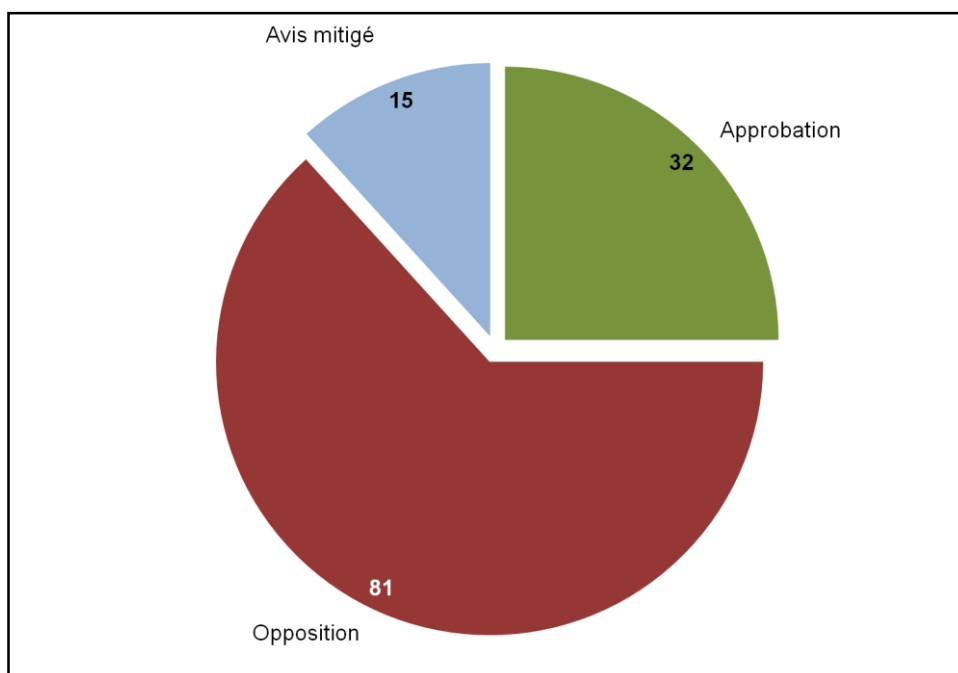
Sur les 128 prises de position qui sont parvenues aux autorités compétentes, beaucoup contiennent des remarques détaillées ou des demandes de modifications. En revanche, tous les participants à la consultation ne se sont pas exprimés sur l'ensemble des questions posées dans la lettre d'accompagnement ouvrant la consultation.

Les prises de position formulent des avis très variés, voire extrêmes, allant du refus total de l'utilisation d'OGM dans la production agricole à la proposition d'une réglementation basée sur l'évaluation des produits et non des processus. Aucune proposition consensuelle ne se dégage des avis émis.

Près des deux tiers des participants à la consultation (63 %) rejettent le contenu matériel du projet de régime de coexistence, et parfois le principe même d'une réglementation de la

coexistence ; 26 % des participants approuvent le projet, mais tous font des remarques et des propositions de changements. Enfin, 11 % ont un avis mitigé.

Les propositions concernant les mesures de coexistence sont rejetées par 66 % des participants à la consultation, tandis que 61 % se prononcent contre la proposition relative aux régions sans OGM.



Graphique 2 Prises de position sur l'ensemble du projet proposé

Les organisations suivantes ont répondu mais ont renoncé à prendre position : Swiss Biosafety net SBNet, Bureau de prévention des accidents bpa, Fédération des médecins suisses FMH, Association des communes suisses ACS, Union des villes suisses UVS, Commission de la concurrence COMCO, Union syndicale suisse USS, Économie forestière Suisse EFS, Eco Swiss, Cleantech Switzerland, Union patronale suisse, un particulier.

4 Remarques relatives au projet

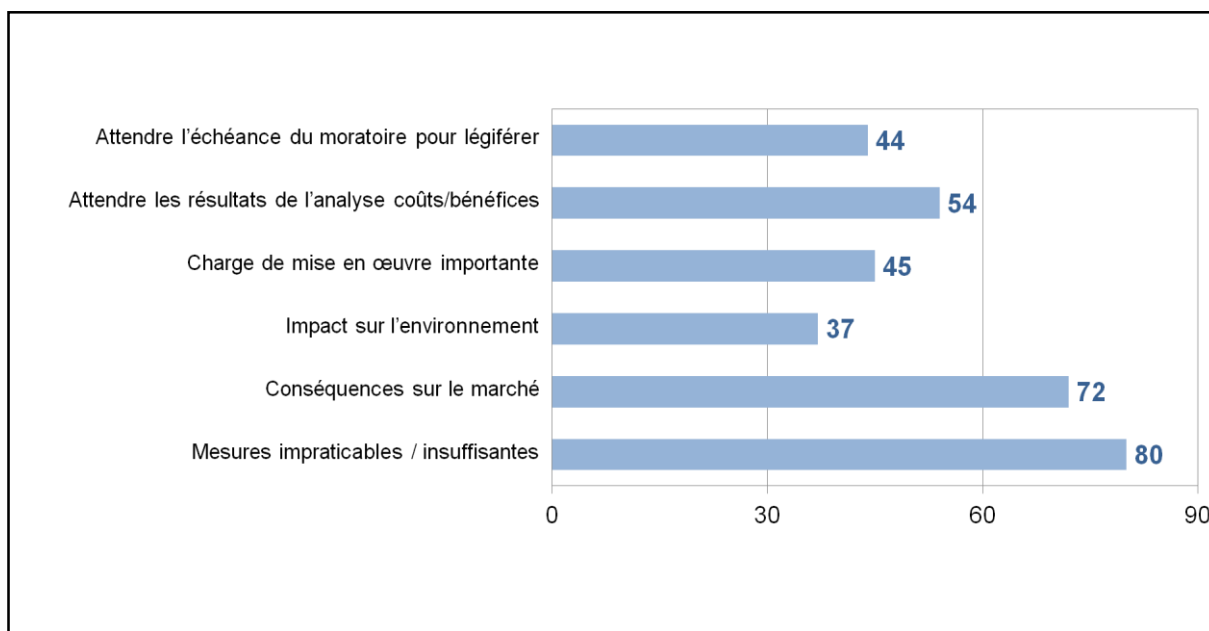
4.1 Remarques générales

Le régime de coexistence proposé a été majoritairement rejeté par les participants à la consultation. De nombreux commentaires remettent en cause le principe même de l'utilisation d'OGM dans la production agricole et renoncent à commenter le projet de régime de coexistence proposé.

Certains motifs invoqués pour le rejet du projet ou de demandes spécifiques sont récurrents et exposés par un certain nombre d'organisations. Ainsi, plusieurs d'entre elles critiquent le manque de cohérence du projet au regard de certaines orientations stratégiques et politiques ; l'utilisation d'OGM dans la production agricole ne serait notamment pas compatible avec les lignes directrices de la Stratégie qualité de l'agriculture et de la filière alimentaire suisses et la politique agricole 2014-2017. Certaines prises de position révèlent une incompréhension vis-à-vis de la volonté du Conseil fédéral de légiférer dans le domaine de l'utilisation des OGM alors que le Parlement a décidé de prolonger le moratoire. Ces deux décisions simultanées ont même été interprétées comme des messages contradictoires.

D'autres organisations relèvent l'absence de respect du principe de causalité ancré dans le droit de l'environnement. Un nombre important d'organisations demande d'inverser le paradigme du régime de coexistence tel que défini dans le projet (« régions sans OGM ») en proposant une réglementation des régions destinées à la culture d'OGM (« régions avec OGM »). Bon nombre d'organisations estiment qu'il est prématuré de légiférer à ce stade. Elles sont d'avis qu'il est nécessaire d'attendre les résultats de l'analyse coûts-bénéfices des OGM dans l'agriculture demandée par le Parlement dans le cadre de la politique agricole 2014-2017 avant de prendre une décision en matière d'OGM. Enfin, de nombreuses prises de position plaident pour une interdiction de l'utilisation d'OGM dans la production agricole fixée dans la législation. Les aspects mentionnés de manière récurrente figurent dans le tableau 2.

Ceux qui approuvent le projet dans sa globalité apprécient que les lacunes de la réglementation soient comblées et que le choix d'une production avec des OGM puisse être offert aux intéressés. On note aussi que certains participants sont favorables au projet, dans lequel ils voient un allègement des conditions actuelles (moratoire). En revanche, d'autres participants souhaiteraient une plus grande prise en compte de l'état actuel des connaissances en matière d'OGM. On ne constate pas de net ralliement à certains arguments en particulier.



Graphique 3 Prises de position sur les mesures de coexistence : motifs invoqués

4.2 Vue d'ensemble des remarques concernant différents thèmes

Acceptation et demande chez les consommateurs et les agriculteurs

De nombreux participants à la consultation indiquent qu'une majorité des consommateurs sont aujourd'hui opposés aux OGM (AGRIDEA, USP, USPF, COJA, VD, JU, BE, VS, BVBB, LBV, SOB, SAG, ACSI, Sativa Rhein, Gen Au, PSA, Bio ZH & SH, BCS, MfE, SKS, StopOGM). Ils estiment qu'il faut attendre que l'acceptation des OGM au sein de la population ait augmenté avant de commencer à les cultiver. La FSB relève le scepticisme de ses clients vis-à-vis des produits génétiquement modifiés. L'USP et la COJA parlent d'une attitude négative constante des consommateurs suisses envers les OGM. BE aussi souligne que l'acceptation sociale n'a pas évolué ces dernières années. Les résultats du PNR 59 sont également mentionnés dans ce contexte : 25 % des consommateurs suisses achèteraient des produits OGM (AG). L'UDC relève le scepticisme des milieux politiques et la méfiance de la population à l'égard du génie génétique.

L'USP, Sativa Rheinau, Uniterre, l'ASCI et Prométerre se réfèrent à l'article de la Constitution relatif à l'agriculture (art. 104 Cst.), qui précise que la production agricole suisse doit répondre aux exigences du marché, et relève qu'une interdiction de la culture d'OGM est conforme à la Constitution au vu de la préférence actuelle des consommateurs pour des produits exempts d'OGM. Selon Prométerre, l'utilisation d'OGM est contraire à la tâche incombant à l'agriculture. Les SAF estiment qu'elles rencontreraient d'énormes difficultés si elles devaient vendre du sucre et des sous-produits obtenus à partir de betteraves sucrières génétiquement modifiées. Migros et Coop n'ont pas l'intention de proposer des denrées alimentaires OGM dans un avenir proche, leurs clients étant majoritairement opposés au génie génétique. Le LBV indique que les OGM ne sont acceptés ni par les consommateurs ni par les agriculteurs. Poma culta relève qu'en Suisse, l'intérêt porté à la culture d'OGM ne se rencontre que dans peu de régions.

La fial approuve la réglementation de la coexistence, malgré un rejet relativement important du génie génétique par les consommateurs, ceci notamment parce que cette technologie gagne du terrain à l'échelle mondiale.

Exiguïté de la surface agricole suisse

L'exiguïté du territoire suisse est un argument supplémentaire avancé contre la coexistence. La petite taille des structures suisses rendraient la mise en œuvre des mesures de coexistence très difficile et très coûteuse, voire impossible. Certains estiment que, de par cette exigüité, le risque de mélanges est très important (USPF, le PS, Les Verts, Bioforum, COJA, swisspatat, FSB, NFS). Selon Suisseporcs, SAVE et Slow Food, la petite taille des structures rend la coexistence impraticable en Suisse. HELVETAS craint que la coexistence n'entraîne des tensions et des conflits entre exploitations voisines.

Charte de la stratégie qualité

La charte de la stratégie qualité est mentionnée dans 53 prises de position (USP, COJA, USPF, Association des petits paysans, CJA, SOB, BE, SZ, BBV, swisscleantech, SAB, Bergheimat, QUATRE PATTES, MfE, SAG, OW, SO, NW, JU, Appel de Bâle, PSA, WWF, Greenpeace, FRC, SWISSAID, SKS, StopOGM, ACSI, Les Verts, le PEV, les Vert'libéraux, Écologie libérale, SAF, FSB, Migros, Suisseporcs, Swiss-Seed, swiss granum, fenaco, UFA, Coop, FSPC, ACCCS, BVBB, UMS, USPPT, Bio Luzern, Bio ZH & SH, Bio Forum, AGRIDEA, Gen Au, Uniterre, Sativa Rheinau). Les signataires de la charte s'étaient engagés en 2012 à renoncer aux OGM afin de tirer parti des opportunités du marché. Pour eux, l'édiction d'une ordonnance sur la coexistence est en contradiction avec la stratégie qualité.

Atteinte à l'image et perte de confiance

Quelques participants à la consultation sont d'avis que la culture d'OGM en Suisse pourrait porter atteinte à l'image de l'ensemble de la production suisse et risquerait d'ébranler la confiance des consommateurs (HELVETAS, zooschweiz, Prométerre, NFS, JU, le PS, NE, VD, les Vert'libéraux, Les Verts).

Utilité du génie génétique

Plusieurs prises de position mentionnent que les OGM que l'on peut obtenir sur le marché aujourd'hui n'apporteraient aucun avantage à l'agriculture suisse (TG, GE, NE, FSV, AGVEI, FSB, UMS, SAG, StopOGM, FRC, ACSI, Écologie libérale, les Vert'libéraux, MfE, SKS, Bio Forum).

Bio Suisse fait remarquer que le génie génétique n'a pas tenu ses promesses. Elle relève, en outre, qu'il n'a pas permis d'augmenter la productivité et que des propriétés utiles, telles que la résistance à la sécheresse, n'ont pas encore été commercialisées.

L'ACCCS, la FSPC et swisscleantech estiment que les éventuels avantages que présentent les OGM seraient annihilés par les coûts qu'ils engendrent.

Une faible minorité de participants à l'audition soulignent l'utilité potentielle du génie génétique. L'usam, la fial et l'UDC sont d'avis que le génie génétique pourrait contribuer à la sécurité alimentaire. La FER relève la faible rentabilité des OGM pour l'agriculture suisse. Le SAB souligne les bénéfices économiques et écologiques que le génie génétique pourrait apporter à l'agriculture suisse.

Coûts et charge de travail

L'introduction de la coexistence, et notamment la séparation des flux de produits, est qualifiée de complexe et d'onéreuse (UFA, fenaco, Les Verts, USPPT, ACCCS, FSPC, AR, NE, SH, SG, Bioterra, le PS, Prométerre, le PEV, Centre Patronal, CPC, FER, usam, FSB, SAF). Pro Natura, Greenpeace et Bioforum estiment que les coûts engendrés par la séparation des flux de produits requise de par la coexistence se répercuteront sur l'ensemble de la production, ce qui pourrait entraîner un renchérissement de tous les produits agricoles. Fruit-Union Suisse, la FSV, swisscleantech, AGORA et l'AGVEI craignent que les coûts découlant de la coexistence ne doivent être supportés par tous les producteurs, y compris ceux qui produisent sans OGM, et qu'ils ne puissent pas être répercutés sur les consommateurs. TI considère que tous les coûts engendrés par la culture d'OGM doivent, selon le principe de causalité, être supportés par ceux qui cultivent des OGM. L'usam craint que la séparation des flux de produits nécessite des investissements importants dont la compétitivité de la Suisse pourrait pâtir. Bien qu'il soit explicitement favorable à la coexistence, le PLR est d'avis que les obligations définies dans l'ordonnance sur la coexistence renchérissement le coût de la culture d'OGM. apisuisse craint que les apiculteurs aient à supporter des coûts importants, notamment pour apporter la preuve que leur production est exempte d'OGM au cas où des OGM seraient cultivés aux alentours.

Bergheimat trouve inacceptable que les agriculteurs qui renoncent à cultiver des OGM aient à supporter les coûts de la coexistence. Bio Suisse, Les Verts et Coop estiment que la coexistence entraînera une augmentation des coûts dans le secteur de la production bio, notamment à cause des contaminations.

Swisspatat, AGORA, Greenpeace et Bioforum craignent que la coexistence n'engendre un accroissement important de la charge administrative.

Menace pour la production bio et la production exempte d'OGM

Le SAG, l'ACSI, Sativa Rheinau, Gen Au, Bio ZH & SH, Uniterre, la FRC, la SKS, le PS, Écologie libérale et StopOGM craignent une contamination insidieuse de la production exempte d'OGM (dont la production bio) par des OGM qui pourrait porter atteinte à la production exempte d'OGM ainsi qu'au libre choix des consommateurs. L'Appel de Bâle est également d'avis que la culture d'OGM et les contaminations susceptibles de se produire poseraient problème pour les producteurs bio, IP-SUISSE et Suisse Garantie.

Bio Suisse, Coop, Les Verts et QUATRE PATTES relèvent que l'introduction de produits OGM pourrait porter préjudice au secteur bio, car il faut s'attendre à ce qu'il y ait des contaminations. Le BBK craint que l'existence des exploitations agricoles ne soit menacée si des OGM sont cultivés dans leur voisinage.

Regard vers l'étranger

La situation prévalant en Europe est assez souvent mentionnée. AGORA et la CJA estiment qu'au vu du clivage actuel des positions au sein de l'Europe concernant les OGM, il est prématuré de légiférer dans ce domaine. Pour les SAF, une nouvelle évaluation de la situation ne s'imposera que lorsque des betteraves génétiquement modifiées seront cultivées dans l'UE. Un particulier relève que les pays pionniers en matière d'OGM ont été confrontés à des problèmes considérables du fait de la « coexistence forcée ». SWISSAID indique que la coexistence a été un échec en Inde et en Colombie, et est d'avis que la Suisse doit renoncer à l'utilisation d'OGM pour montrer l'exemple au plan international.

Besoins en matière de recherche

Bio Suisse, Uniterre, Bioforum, la CDPNP, la FER, la CENH, Pro Natura, l'Appel de Bâle, le WWF, Greenpeace, la CPC, Coop, VD, JU, LU, SG, BE, le PS et Les Verts sont d'avis que les OGM n'ont pas été suffisamment étudiés et que des connaissances supplémentaires doivent être acquises avant qu'ils puissent être cultivés.

Mise en danger de la sécurité biologique

D'autres participants à la consultation sont d'avis que les OGM présentent un risque pour la sécurité biologique (NE, UR, OW, ZG, apisuisse, AGORA). Le SAB estime que l'écosystème sensible des régions de montagne pourrait être endommagé par des croisements avec du matériel génétique de plantes génétiquement modifiées (PGM) utiles. La CPC souligne également que les OGM mettent en péril la diversité biologique. Selon MfE, il faut renoncer à l'introduction d'OGM parce qu'ils présentent un risque. NE craint une transmission de matériel génétique des PGM aux espèces sauvages indigènes.

La CPC, l'Appel de Bâle et SG regrettent qu'il n'existe pas d'études de longue durée sur les effets de l'utilisation des OGM. En outre, l'Appel de Bâle est d'avis qu'il n'y a pas suffisamment de recherche indépendante portant sur le risque.

Selon la CDPNP, il n'a pas été démontré que le respect des mesures de coexistence permettrait d'empêcher des dommages écologiques.

La crainte de dommages irréversibles est mentionnée à plusieurs reprises (un particulier, SAVE, CDPNP).

Le PEV, le WWF, Greenpeace et Pro Natura estiment que l'utilisation d'OGM présente un risque pour la biodiversité, les eaux et le sol, notamment parce que les OGM sont associés avec des monocultures.

Sensibilisation à l'utilisation du glyphosate

La FSB relève que la sensibilisation générale de la population vis-à-vis de l'utilisation du glyphosate s'est accrue et qu'il est difficile de communiquer sur l'avantage que présentent les méthodes de culture tolérantes aux herbicides. Les Verts mentionnent, en outre, que le glyphosate est soupçonné d'être mutagène et tératogène.

Dépendance vis-à-vis des grands groupes

JU, GalloSuisse, Coop, Bio Suisse, Bioforum, la CPC, Les Verts, SWISSAID et Uniterre indiquent que si des OGM devaient un jour être cultivés, seules les grandes multinationales de l'agroalimentaire en profiteraient. Selon Bio Suisse, il est manifeste que les sociétés de semences et de pesticides ne sont pas intéressées à produire des variétés résistantes. La CPC

relève que des brevets sur des semences OGM augmenteraient la dépendance des agriculteurs vis-à-vis des grands groupes. Selon Prométerre, il n'est pas à exclure que les grands groupes puissent envisager de demander une autorisation de culture en Suisse pour améliorer leur image, la pratique suisse en matière d'autorisation étant considérée comme sévère au plan international.

Interprétation du libre choix

La CENH, le SAG, l'ACSI, Sativa Rheinau, Gen Au, la PSA, Bio ZH & SH, l'Association des petits paysans, SWISSAID, Uniterre, StopOGM, la FRC, la SKS et Écologie libérale sont d'avis qu'en ce qui concerne le génie génétique, le libre choix ne doit pas être entendu comme un droit de revendiquer des OGM et des non OGM, mais comme un droit de refuser des OGM. Dans cette optique, le libre choix est garanti lorsque l'on renonce à utiliser des OGM.

Moment choisi pour la consultation

Plusieurs participants à la consultation estiment que le moment choisi pour la consultation était prématuré ou précipité. La décision de prolonger le moratoire ayant été décidée très récemment, ce n'était pas le moment de penser déjà à une solution ultérieure (StopOGM, Écologie libérale, FRC, SKS, MfE, Sativa Rheinau, ASCI, VD, AGVEI, Bio ZH & SH, BVBB, SAG, Uniterre, Association des petits paysans, Gen Au, FSV, WWF).

D'autres participants ne souhaitent pas d'ordonnance sur la coexistence pour le moment mais manifestent un intérêt pour certaines applications futures du génie génétique. TG et Fruit-Union Suisse, ainsi que la FSV et l'AGVEI, pourraient envisager de tirer avantage du génie génétique à l'avenir, les unes dans la culture fruitière, les autres dans la viticulture.

La COJA rejette le présent projet. Elle est néanmoins favorable à un système flexible qui pourrait permettre l'utilisation d'OGM à l'avenir, arguant que le manque d'intérêt actuel des consommateurs et des producteurs pour les OGM pourrait évoluer à plus long terme. Bien que rejetant le projet actuel, le SAB reste ouvert à une discussion sur le génie génétique dans le futur.

Bon nombre de participants (AGORA, Bergheimat, les Vert'libéraux, WWF, BBV, Bio Luzern, Pro Natura, NE, COJA, FRC) demandent d'attendre le rapport sur les coûts et bénéfices liés à l'utilisation d'OGM pour l'agriculture suisse (Proposition Walter, art. 187d LAgr) avant de discuter de l'aménagement de la coexistence.

La VSF estime que cette réglementation est proposée trop tôt, étant donné qu'il est peu probable que la culture d'OGM prenne beaucoup d'essor en Suisse au cours des dix prochaines années.

Rapport avec le droit international

Prométerre estime que l'interdiction des OGM dans l'agriculture Suisse n'est en aucun cas contraire aux accords internationaux et l'Appel de Bâle est convaincu qu'aucune règle de l'OMC n'est enfreinte en protégeant le marché suisse contre les OGM. HELVETAS propose de fixer des distances d'isolement tellement grandes que la culture d'OGM deviendrait, de fait, impossible sans que cela pose problème à la Suisse du point de vue du droit commercial international.

Bases scientifiques

Le Conseil des EPF salue la distinction faite entre les éléments scientifiques (distances déterminées) et les éléments politiques destinés à promouvoir la confiance (facteur de certitude). Le FNS apprécie l'effort fait pour prendre en compte certains résultats des projets du PNR 59 dans l'élaboration des nouvelles dispositions relatives à la coexistence.

La SBA est d'avis que des pertes de connaissances sont à craindre lorsque des pays sont gênés dans l'utilisation de nouvelles technologies.

5 Loi sur le génie génétique

5.1 Remarques générales

« Régions sans OGM » : introduction et domaine d'application

Dans la lettre accompagnant les documents relatifs à la consultation, les destinataires ont été priés d'indiquer s'ils approuvaient l'introduction de « régions sans OGM » et invités à donner leur avis sur le domaine d'application de ces régions et leurs caractéristiques, tels que proposés. Plus de la moitié des organisations ayant répondu à cette question rejettent l'introduction de « régions sans OGM » (27/48). Cette opinion est partagée par des organisations de tous horizons. La majorité des refus est justifiée par le fait que le projet devrait tout au moins laisser la possibilité de déclarer l'ensemble du territoire suisse « région sans OGM » ou qu'éventuellement, en inversant l'approche proposée, des « régions avec OGM » puissent être établies (AI, OW, UR, SZ, SH, les Vert'libéraux, Bio Luzern, Bio Suisse, Bioterra, TGL, ACSI, FRC, Greenpeace, SKS, Pro Natura, WWF, SAB, CPC). Plusieurs autres organisations ayant, sur le fond, un avis favorable saluent l'ouverture de la Suisse à la culture d'OGM.

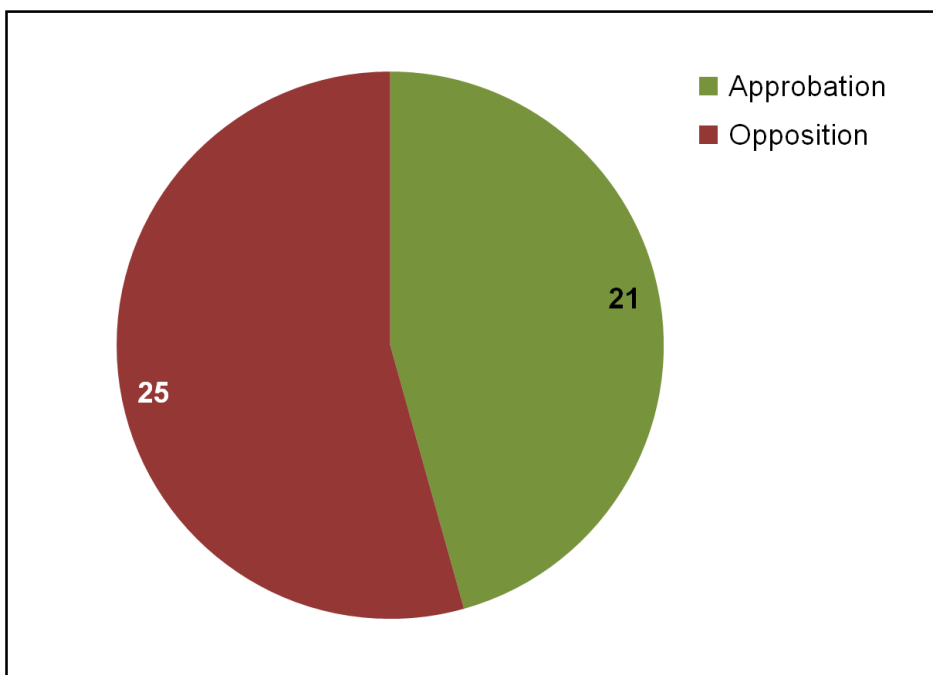


Figure 4 Prise de position sur la question relative à l'approbation de l'introduction de « régions sans OGM »

Des participants qui rejettent, sur le fond, l'introduction de « régions sans OGM », tout comme d'autres qui y sont favorables, critiquent la démarche proposée qu'ils estiment complexe, lourde, coûteuse, restrictive et difficilement applicable, voire inapplicable en pratique (LU, NE, TI, ZH, TG, SZ, SH, VSF, TGL, usam, HELVETAS, Suisseporcs). Par ailleurs, les « régions sans OGM » devraient s'étendre sur des surfaces aussi grandes que possible et la possibilité de créer éventuellement une « région sans OGM » couvrant tout le territoire d'un canton, voire de la Suisse entière, devrait être ménagée (AG, AR, SH, TG, TI, VS, AGRIDEA.). Selon certains, le modèle descendant (*top-down*) pour l'établissement de « régions sans OGM » est défavorable à l'innovation et restreint la liberté d'entreprise, raison pour laquelle ils seraient uniquement favorables à un modèle ascendant (*bottom-up*) (PLR, scienceindustries, economiesuisse, Gen Suisse, Ask-Force). De plus, dans les « régions sans OGM », la charge des

entreprises qui ne cultivent pas d'OGM ne devrait pas être plus élevée qu'elle ne l'est actuellement (AG, BS, LU, SH, ACCS). La possibilité de réaliser des disséminations expérimentales avec des OGM dans des « régions sans OGM » est approuvée par les Académies suisses des sciences alors qu'AI, LU et SH la rejettent.

Différents participants à la consultation ont relevé :

- qu'une délimitation par des éléments structurels paysagers était nécessaire pour les « régions sans OGM », les limites territoriales n'étant pas appropriées (GR, LU, VS) ;
- que la levée de la classification d'une région comme « région sans OGM » devait également être réglée (Ask-Force, Gen Suisse, scienceindustries) ;
- que les additifs produits par des OGM devaient être exclus de la réglementation des « régions sans OGM » pour des raisons pratiques (Ask-Force, Gen Suisse, scienceindustries) ;
- que les cantons devaient également avoir la possibilité d'établir des « régions sans OGM » afin de protéger la multiplication et la production de semences (ZH, LU) ;
- qu'il serait judicieux de ne pas établir des « régions sans OGM » couvrant tout le territoire d'un canton (ZG, ZH).

« Régions sans OGM » : label spécifique

Les participants à la consultation ont, en outre, été invités à se prononcer sur l'attribution d'un label spécifique aux « régions sans OGM », en indiquant notamment si ce label devait être octroyé aux produits et aux régions, et qui devrait l'attribuer. Deux bons tiers des participants rejettent l'introduction d'un label (27/39) : d'une part, parce que les labels existants suffisent et qu'au vu du grand nombre de labels existants déjà, un label supplémentaire n'aurait que pour effet d'ajouter à la confusion au sein des consommateurs (AG, BS, NE, TG, TI, TGL, usam, HELVETAS ACCS, un particulier) et, d'autre part, parce qu'une déclaration positive sur les produits suffit et qu'elle est en outre plus claire pour les consommateurs, raison pour laquelle cette solution est préférable à un label (AG, NE, TG, VS, les Vert'libéraux, le PEV, ACSI, FRC, Greenpeace, SKS, Pro Natura, WWF, CFSB).

Les partisans de l'introduction d'un label spécifique approuvent le fait qu'il permette de rendre visible et de promouvoir les « régions sans OGM », tout en mettant en garde qu'un tel label ne devrait être attribué que si des OGM venaient effectivement à être cultivés en Suisse. Sinon, cela pourrait donner l'impression que la culture d'OGM est couramment pratiquée en Suisse et que la culture exempte d'OGM constitue une exception (AI, AR, GL, GR, LU, SH, ZH).

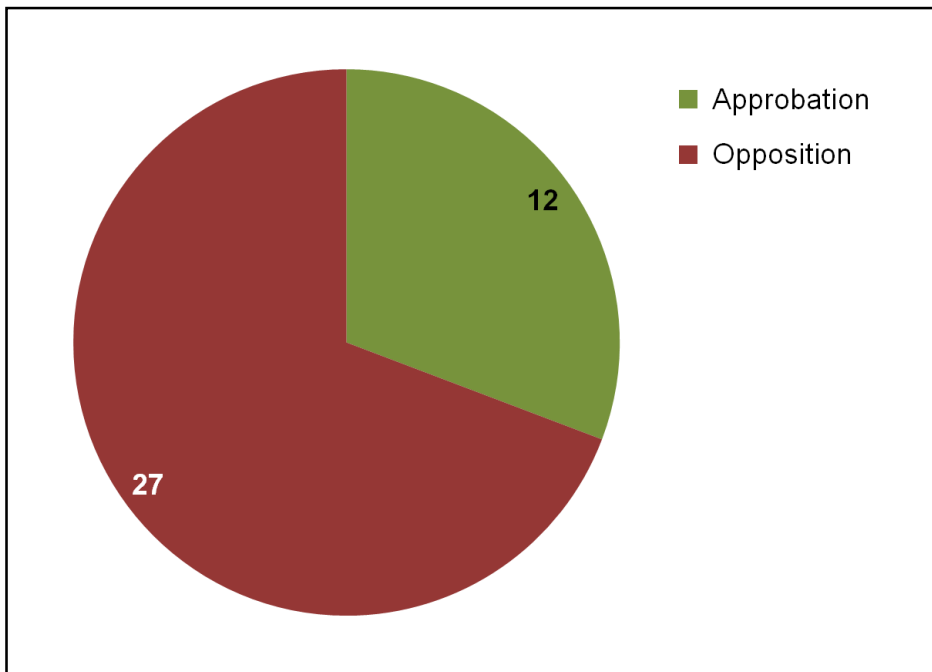


Figure 5 Prise de position sur la question relative à l'introduction d'un label spécifique pour les « régions sans OGM »

5.2 Remarques article par article

Préambule

BS estime qu'il y a lieu d'ajouter un renvoi à l'art. 104, al. 1, let. a, Cst., qui stipule que la Confédération doit veiller à ce que l'agriculture, par une production répondant à la fois aux exigences du développement durable et à celles du marché, contribue substantiellement à la sécurité de l'approvisionnement de la population.

Art. 5 Définitions (actuel)

BS, LU, SG, TG et ZH ainsi que l'ACCS demandent une définition de la notion de « coexistence », nouvellement introduite à l'art. 7 LGG. BS, LU et SG ainsi que l'ACCS demandent, en outre, une définition de la notion d'« organe responsable », notamment du fait qu'il ne ressort pas clairement si un organe responsable au sens de l'art. 19d, doit satisfaire à certaines conditions juridiques. TI demande que la notion de « qualité », telle qu'employée à l'art. 7, al. 2, let. d, soit définie.

Art. 6 Protection de l'être humain, des animaux, de l'environnement et de la diversité biologique (actuel)

Al. 2, let. b

Comme on ne peut guère s'attendre à ce que de nouvelles connaissances fondamentales concernant la biosécurité d'espèces végétales ayant fait l'objet d'études approfondies et de leurs génotypes voient le jour, les Académies suisses des sciences ainsi que le Conseil des EPF proposent que des études portant sur la biosécurité ne fassent partie intégrante de l'essai que pour des variétés dont la biosécurité n'a pas été suffisamment étudiée. Le Conseil des EPF propose de supprimer cette lettre et de régler cet aspect au niveau de l'ordonnance, par exemple. ZH demande la suppression de cette lettre sous sa forme actuelle. Par ailleurs, les Académies suisses des sciences souhaitent que, d'une manière générale, les nouvelles connaissances concernant la biosécurité des OGM acquises dans le cadre d'essais puissent être accessibles publiquement.

Al. 2, let. c

Des organisations proches des milieux scientifiques ainsi que plusieurs commissions saluent expressément l'abrogation de cette disposition, d'une part, parce qu'une distinction est ainsi désormais explicitement faite entre la recherche fondamentale et une utilisation à des fins commerciales et que, d'autre part, la probabilité d'un transfert horizontal de gènes de résistance aux antibiotiques est extrêmement faible selon les connaissances actuelles. La levée de cette interdiction facilite grandement l'échange de matériel de recherche avec l'étranger et supprime un désavantage en matière de compétitivité internationale dont pâtit la recherche en Suisse (Gen Suisse, Science Industries, CFSB, Conseil des EPF, FNS, Académies suisses des sciences, Ask-Force).

Bon nombre de cantons, plusieurs ONG ainsi que différentes organisations du domaine de l'agriculture s'opposent à l'abrogation de cette disposition, arguant que les données scientifiques actuelles ne sont pas tout à fait claires et qu'il existe des alternatives à l'utilisation de gènes de résistance aux antibiotiques en tant que marqueurs de sélection (AG, BL, BS, GR, LU, SG, TG, TI, ZG, Bio ZH & SH, Association des petits paysans, Uniterre, Gen Au, SWISSAID, StopOGM, PSA, ACSI, FRC, Sativa Rheinau, SAG, ACCS). L'ACCS relève que cette disposition se justifie en raison de la croissance problématique, à l'échelle mondiale, de la résistance des microorganismes aux antibiotiques.

Art. 7 Protection d'une production exempte d'organismes génétiquement modifiés ainsi que du libre choix des consommateurs

Al. 1

L'ACSI, la FRC et Proviande saluent le fait que le libre choix des consommateurs soit mis en avant. Plusieurs organisations du domaine de l'agriculture et ONG ainsi que d'autres organisations relèvent que le libre choix devrait aussi être explicitement garanti pour les producteurs et non uniquement pour les consommateurs (Bio ZH & SH, Association des petits paysans, Uniterre, Gen Au, SWISSAID, StopOGM, PSA, Sativa Rheinau, SAG). La CDPNP demande que la protection d'autres organismes et de l'environnement soit mentionnée en plus de la protection du libre choix des consommateurs. Elle considère qu'il n'est pas encore possible de déterminer de manière concluante si les mesures demandées sont suffisantes ; elle propose donc qu'un monitoring financé selon le principe de causalité soit ancré dans la loi.

La CENH relève que, s'agissant du libre choix du consommateur, l'art. 7 fait uniquement une distinction entre OGM et non OGM, et qu'il serait plus cohérent qu'il prenne également en compte la garantie de la production biologique. Elle recommande que les valeurs seuils soient adaptées à celles fixées dans le Règlement bio de l'UE.

Al. 2

Plusieurs organisations du domaine de l'agriculture et ONG, ainsi que différentes autres organisations, proposent de reformuler cet alinéa en employant une formulation potestative : « Le Conseil fédéral *peut* édicter des dispositions... ». En effet, elles considèrent ce projet comme un projet « fantôme » car, dans la perspective actuelle, il n'y a pas de raison de régler la coexistence, et la Confédération n'a pas à édicter des dispositions à l'avance, mais seulement lorsque celles-ci s'avèrent nécessaires (Bio ZH & SH, Association des petits paysans, Uniterre, Gen Au, ACSI, FRC, SWISSAID, StopOGM, PSA, Sativa Rheinau, SAG). En revanche, la Fondation SAVE souhaite une formulation plus stricte, mentionnant clairement que le Conseil fédéral doit donner des instructions aux exploitants. Selon la CDPNP, le libre choix du consommateur doit être maintenu comme décrit dans le projet de loi.

Al. 2, let. a

TG demande que cette disposition soit modifiée de manière à ce que l'efficacité des mesures prévues doive être vérifiée régulièrement.

Al. 2, let. b

Des organisations proches des milieux de la recherche regrettent que l'information des voisins en cas de culture d'OGM ne soit pas suffisamment réglée. Elles pensent que l'obligation d'information passive des autorités, du voisinage et des personnes intéressées entraînera un sentiment d'insécurité chez les voisins et un afflux de questions adressées aux autorités ; elles préconisent, par conséquent, une information active, par l'exploitant lui-même ou par les autorités, des personnes vraisemblablement concernées dans le périmètre d'intérêt (Gen Suisse, Science Industries, Ask-Force).

Plusieurs organisations du domaine de l'agriculture et ONG, ainsi que différentes autres organisations, proposent de préciser cette disposition en ajoutant « autorités *communales et cantonales* » et en la complétant par « et d'autres acteurs concernés », ceci parce qu'en tant qu'organes de contrôle, les autorités communales et cantonales doivent être informées en premier et que d'autres acteurs, notamment les multiplicateurs de semences ou les organisations de protection de la nature, devraient également être informés (Bio ZH & SH, Association des petits paysans, Uniterre, Gen Au, ACSI, FRC, SWISSAID, StopOGM, PSA, Sativa Rheinau, SAG).

ZH demande que la formulation soit améliorée du point de vue linguistique car ce sont les mesures qui doivent être documentées, et non les autorités, les exploitants et les apiculteurs.

Al. 2, let. c

TG demande que cette disposition soit modifiée de manière à ce que l'efficacité des mesures prévues doive être vérifiée régulièrement.

Al. 2, let. d

BS, LU, SG, ZG et ZH, ainsi que l'ACCS, demandent que cette disposition soit précisée de la manière suivante : « qu'ils respectent des prescriptions *spécifiques supplémentaires* en matière d'assurance de la qualité », diverses prescriptions en matière d'assurance de qualité devant actuellement déjà être respectées dans chaque exploitation rurale.

Al. 2, let. e (nouveau)

Quelques organisations du domaine de l'agriculture et ONG, ainsi que différentes autres organisations, proposent l'ajout d'une lettre e « qu'ils prennent des mesures en vue d'éviter la diffusion de semences et de plants par l'utilisation commune des machines agricoles et des moyens de transports », la contamination par l'utilisation commune des machines, bien qu'encore peu étudiée, étant considérée comme étant le principal facteur de contamination (Bio ZH & SH, Association des petits paysans, Uniterre, Gen Au, ACSI, FRC, SWISSAID, StopOGM, PSA, Sativa Rheinau, SAG).

Al. 3

Plusieurs cantons estiment qu'il devrait aussi être possible de demander une vérification pour déterminer si une intégration non désirée de matériel héréditaire génétiquement modifié s'est produite dans une culture exempte de modification génétique, et ce sans que les exploitants avoisinants aient à motiver la demande (BS, LU, SG, ZG, ACCS). Par ailleurs, les apiculteurs devraient également disposer de cette légitimité conformément à l'art. 7, al. 2, let. b, LGG (BS, LU, SG, SH, TG, TI, ZG, ACCS). En outre, SH et SZ relèvent qu'il n'est pas clair qui doit prendre en charge les frais d'une vérification lorsque les dispositions de l'art. 7, al. 2 ont été respectées.

Plusieurs organisations du domaine de l'agriculture et ONG, ainsi que différentes autres organisations, proposent de compléter cet alinéa en ce sens que s'il y a vérification, les faits soient constatés sans délai, le facteur temps étant décisif pour limiter un dommage (Bio ZH & SH, Association des petits paysans, Uniterre, Gen Au, ACSI, FRC, SWISSAID, StopOGM, PSA, Sativa Rheinau, SAG).

JU, fenaco et Swiss Seed demandent la création d'un fonds alimenté par des ressources de la Confédération, à partir duquel des dommages causés par une contamination par des semences OGM dont le responsable n'aurait pas pu être identifié, ou qui ne serait pas assuré, puissent être dédommagés ; cela permettrait d'éviter des années de procédure pour obtenir

un règlement du dommage. Les atteintes à la nature étant généralement irréparables et irréversibles, la CDPNP est d'avis qu'il faudrait introduire une responsabilité civile pour ce type de dommages.

Art. 12 Mise en circulation (actuel)

SO, ainsi que plusieurs organisations du domaine de l'agriculture et certains producteurs demandent que l'analyse coûts-bénéfices soit prise en compte en tant que conséquence logique du nouvel art. 187, al. 1, LAgr. Ils estiment qu'il y a lieu de prendre en considération, dans le cadre de la procédure d'autorisation, le fait qu'en vertu de l'art. 104 de la Constitution, l'agriculture suisse doit poursuivre une production répondant à la fois aux exigences du développement durable et à celles du marché, raison pour laquelle l'utilisation d'OGM peut uniquement être autorisée si elle ne présente pas de risque inacceptable pour l'environnement et la santé et qu'elle comporte un avantage durable pour l'agriculture, l'environnement et le consommateur (AGRIDEA, BBV, CJA, USPF, USP, USPPT, FSB, Suisseporcs, swisssem).

Swisssem souligne qu'elle n'est pas fondamentalement opposée à l'utilisation de méthodes de génie génétique dans la sélection végétale, mais que le requérant doit en supporter l'entière responsabilité y compris civile et faire en sorte qu'aucun croisement avec ses PGM ni de mélange de celles-ci avec des récoltes conventionnelles ne se produise.

Art. 14 Dérogations au régime de la notification et de l'autorisation ; autocontrôle (actuel)

ZH ainsi que différentes autres organisations proches des milieux de la recherche demandent une procédure d'autorisation et de notification simplifiée pour des disséminations expérimentales effectuées sur les terrains des stations fédérales d'essais. Les exigences fondamentales s'appliquant aux essais et aux organismes qui sont seulement soumis à notification obligatoire devraient être fixées dans une autorisation-cadre. Ces procédures simplifiées s'avèreraient judicieuses notamment pour les « sites d'essais protégés », tels que celui autorisé à Agroscope Reckenholz-Tänikon par la Confédération, et encourageraient la recherche en génie génétique végétal et en biosécurité en Suisse (Conseil des EPF, Académies suisses des sciences).

Art. 15a Formation

Plusieurs organisations du domaine de l'agriculture et ONG, ainsi que différentes autres organisations, proposent de reformuler cet article en ce sens que l'Office fédéral de l'agriculture (OFAG) doit édicter, en collaboration avec l'OFEV et les cantons, des prescriptions concernant la formation. Elles estiment qu'une formation est impérative, et qu'il est indispensable d'intégrer tous les acteurs et de prendre en compte les contextes cantonaux ou régionaux (Bio ZH & SH, Association des petits paysans, Uniterre, Gen Au, ACSI, FRC, SWISSAID, StopOGM, PSA, Sativa Rheinau, SAG). SZ demande également une formulation impérative pour le Conseil fédéral au lieu de la formulation potestative qui est proposée.

La CFSB aimerait savoir en quoi consisterait concrètement une formation de ce type et s'il faudrait, par exemple, suivre une formation spécifique avant l'utilisation de toute plante nouvelle. SZ relève que la manière dont on peut déterminer si la personne dispose des connaissances et compétences nécessaires n'est pas claire. TG demande que pour utiliser des PGM, il faille avoir suivi une formation de base en agriculture ou posséder un certificat de compétence. Le FNS suggère que l'on détermine le cercle des personnes auxquelles des cours de ce type s'adresseraient, étant donné qu'on n'a pas encore clairement défini qui devra être soumis à cette obligation.

Proviande rejette toute prescription supplémentaire concernant la formation à la manipulation d'OGM du personnel de la filière du traitement de la viande, des œufs ou du lait, ces produits n'étant pas des OGM, même s'ils proviennent d'animaux ayant été nourris avec des OGM.

Art. 16 Séparation des flux des produits

Al. 2

Plusieurs organisations du domaine de l'agriculture et ONG, ainsi que différentes autres organisations, souhaitent, outre la mention de la filière de production, une énumération explicite des étapes de transformation et des filières de commercialisation, afin qu'il apparaisse clairement que les dispositions couvrent la totalité de la chaîne, jusqu'à la vente du produit. Par tenir compte « des recommandations supranationales et des relations commerciales avec l'étranger », elles comprennent une reconnaissance réciproque des normes techniques et un échange d'informations ; par contre, elles ne seraient pas d'accord s'il fallait comprendre que l'on peut renoncer à prouver la séparation des flux de produits et à prendre les mesures de précaution qui s'imposent (Bio ZH & SH, Association des petits paysans, Uniterre, Gen Au, ACSI, FRC, SWISSAID, StopOGM, PSA, Sativa Rheinau, SAG).

Les organisations de protection des consommateurs (ACSI et FRC) refusent que le terme « contaminations » soit remplacé par « mélanges indésirables », arguant qu'on ne parle pas là de mélanges indésirables des flux de produits, mais bien de contaminations. Ces dernières sont tolérées jusqu'à un certain seuil, qu'elles soient dues ou non à des OGM, mais ils sont d'avis qu'il s'agit de bien plus que de mélanges indésirables, puisque des récoltes entières ne peuvent plus être vendues, voire doivent être détruites si la valeur seuil est dépassée.

SZ relève que, parallèlement à la filière de production, aux recommandations supra-nationales et aux relations commerciales avec l'étranger, il y également lieu de tenir compte de l'agriculture suisse et de ses producteurs, de la protection de la nature et de la protection des consommateurs.

Selon Proviande, il existe aujourd'hui déjà, dans le secteur de la viande, une séparation des flux entre les produits issus d'une production conventionnelle et ceux issus d'une production biologique ou labellisée qui interdit l'utilisation de fourrages génétiquement modifiés. Par conséquent, il n'est pas nécessaire que cet aspect soit renforcé dans la nouvelle législation sur la coexistence. Economiesuisse relève que, dans certains cas, une séparation des flux de produits pourrait ne pas être souhaitée (p. ex. lorsqu'un semis exempt d'OGM est récolté en même temps qu'un champ OGM). Il faut donc prendre en considération le fait que l'obligation de séparer les flux de produits s'applique exclusivement à la séparation de mélanges *indésirables* et que la charge doit être proportionnée.

Différentes autres organisations du domaine de l'agriculture et de la production proposent de supprimer cet alinéa, cette disposition étant déjà contenue dans l'art. 7, al. 2, let. d (BBV, USPF, USP, USPPT, Suisseporcs). Un particulier souhaite que cette disposition soit modifiée en ce sens que l'on ne tienne pas compte des recommandations supranationales et des relations commerciales avec l'étranger, mais uniquement de l'ensemble de la filière de production.

Art. 17 Désignation (actuel)

La CENH recommande d'adapter la réglementation suisse des seuils dans la phase de production à celle de l'UE, qui prévoit un seuil en dessous de la limite de détection appelé « zéro technique ».

Section 3 Régions avec agriculture exempte d'OGM

BL, SG, la CDPNP, plusieurs organisations du domaine de l'agriculture et ONG, ainsi que différentes autres organisations, demandent que cette section soit remaniée en profondeur : elles souhaitent que le principe soit inversé de manière à ce qu'en Suisse, l'agriculture soit considérée d'une manière générale comme exempte d'OGM et qu'une agriculture basée sur le génie génétique ne puisse être pratiquée que dans certaines régions, après autorisation, cette démarche correspondant aux souhaits des consommateurs et à la stratégie qualité de la filière alimentaire suisse. Quelques organisations du domaine de l'agriculture et ONG proposent de changer le titre de cette section par « Régions avec agriculture recourant aux organismes génétiquement modifiés » (Association des petits paysans, Bio ZH & SH, Uniterre, Gen Au Rheinau, FSB, Sativa Rheinau, ACSI, FRC, SWISSAID, StopOGM, PSA, SAG). ZH demande que la création de zones inversées soit tout au moins examinée.

Les Académies suisses des sciences estiment que, d'un point de vue scientifique, la création de « régions sans OGM » n'est pas nécessaire, notamment parce que la culture et l'utilisation des plantes et des moyens de production génétiquement modifiés autorisés ne présentent pas de risque accru pour l'alimentation humaine et animale ainsi que pour l'environnement, et que la production exempte d'OGM semble être suffisamment garantie par l'ordonnance sur la coexistence. L'UDC estime que l'établissement de « régions sans OGM » est en contradiction avec une acceptation de principe du génie génétique et qu'il faut, par conséquent, supprimer cette section : il faut arriver à un consensus à l'échelle nationale concernant l'acceptation de l'utilisation de PGM ou alors le moratoire doit être poursuivi. swisssem rejette également la création de « régions sans OGM », car elle entraînerait une charge plus élevée sans bénéfices apparents, et souhaite que l'article y relatif soit purement et simplement supprimé.

La CFSB relève, par ailleurs, que le titre de cette section est trompeur car, bien que la définition donnée dans la loi soit claire, il suggère que le génie génétique n'est pas du tout utilisé dans ces régions, ce qui ne s'applique notamment pas aux produits pharmaceutiques. Par ailleurs, dans le cas de certains produits, tels que la colle de maïs ou certains additifs des fourrages comme les vitamines, il n'est plus possible de distinguer s'ils sont fabriqués avec ou sans recours au génie génétique.

Le Conseil des EPF regrette que l'évaluation technologique de la réglementation proposée en matière de coexistence soit motivée par des impératifs de politique agricole qui ne se justifient pas du point de vue scientifique compte tenu, notamment, des recherches effectuées dans le cadre du PNR 59. En particulier, il n'est plus acceptable que la preuve de l'innocuité des PGM autorisés ne doive être fournie que par ceux qui veulent les mettre en circulation et les utiliser à des fins agricoles.

Plusieurs organisations du domaine de l'agriculture et de la production proposent de régler, dans un article supplémentaire, la levée de la classification d'une région comme « région sans OGM » (USP, USPPT, USPF).

Art. 19a Principe

Al. 1

BS, GR, SG, SO, SZ, TI, ZG et ZH, ainsi qu'un nombre important d'organisations du domaine de l'agriculture et de la production et d'organisations économiques, demandent que l'emploi d'additifs pour fourrages, tels que les vitamines ou les enzymes, ainsi que de médicaments vétérinaires et de vaccins produits à l'aide d'OGM en milieu confiné, mais bien distincts de ceux-ci, soient également autorisés dans les « régions sans OGM ». En effet, au sens de l'art. 7 de l'ordonnance sur les denrées alimentaires génétiquement modifiées, ces produits ne doivent pas être déclarés comme étant génétiquement modifiés, et ils sont aussi largement acceptés car ils ne font pas partie du « génie génétique vert » qui suscite une controverse. En pratique, ces additifs sont devenus incontournables et ne pourraient guère être remplacés par des produits fabriqués selon des méthodes conventionnelles ; leur interdiction pourrait donc constituer un obstacle à l'établissement de « régions sans OGM » (BBV, VSF, COJA, USPF, USP, USPPT, economiesuisse, Gen Suisse, scienceindustries, fenaco, Suisseporcs, Swiss-Seed, UFA, Ask-Force, ACCS). La VSF propose de n'interdire explicitement que la culture de PGM dans les « régions sans OGM », car il est tout à fait concevable qu'à moyen terme, des sources de protéines végétales exemptes d'OGM ne soient plus disponibles.

Al. 2

Les Académies suisses des sciences et scienceindustries approuvent la possibilité explicite de réaliser des disséminations expérimentales d'OGM dans des « régions sans OGM ». Bio ZH & SH, l'Association des petits paysans, Sativa Rheinau, Uniterre, Gen Au, SAG, SWISSAID, StopOGM, PSA, Bio Suisse et zooschweiz ainsi que deux organisations de protection des consommateurs (ACSI et FRC) demandent que les disséminations expérimentales soient uniquement autorisées dans les régions pratiquant la coexistence. GR, LU, SZ, SG, TG, TI,

ZG et ZH demandent la suppression pure et simple de cet alinéa, une autorisation de disséminations expérimentales dans des « régions sans OGM » étant en contradiction avec le concept même de ces régions.

Art. 19b Compétence

SZ, des organisations du domaine de l'agriculture et de la production ainsi que plusieurs ONG demandent que la compétence concernant la reconnaissance et la détermination de « régions sans OGM » soit en premier lieu du ressort de la Confédération (Bio Suisse, Bio ZH & SH, Association des petits paysans, USPF, USP, Uniterre, Gen Au, USPPT, VSF, ACSI, FRC, SWISSAID, StopOGM, PSA, fenaco, Sativa Rheinau, Swiss-Seed, SAG).

Art. 19c Exigences générales

L'OILB relève que l'on ne peut pas exclure que la création de « régions sans OGM » puisse rendre la production à l'aide d'OGM plus difficile, notamment en raison de l'allongement et du renchérissement des trajets si les moyens de production OGM ne peuvent plus être transportés à travers ces régions. Cela soulèverait aussi des questions juridiques concernant l'utilisation de routes privées et d'autres installations de droit privé dans les « régions sans OGM ». SH demande si, par exemple, des personnes qui ne sont pas des agriculteurs pourraient cultiver, dans leur jardin, des PGM dans des « régions sans OGM », ce qui rendrait possible des croisements avec des plantes cultivées, et rappelle que c'est chez des particuliers qu'ont commencé bon nombre de problèmes liés aux espèces exotiques.

Al. 1, let. a

Plusieurs organisations du domaine de l'agriculture et ONG, ainsi que différentes autres organisations, souhaitent, qu'en cas d'inversion du principe proposé, les régions avec agriculture recourant aux OGM forment une surface agricole utile d'au moins 800 hectares (Bio Suisse, Bio ZH & SH, Association des petits paysans, Uniterre, Gen Au, SWISSAID, StopOGM, PSA, Sativa Rheinau, SAG). L'OILB propose d'augmenter la surface agricole minimale dans les « régions sans OGM » à 2000 à 3000 hectares, afin d'éviter la création d'un très grand nombre de petites régions qui engendreraient des coûts administratifs importants.

Al. 1, let. b

SO ainsi que plusieurs organisations du domaine de l'agriculture et de la production estiment que la let. b est caduque. Ils sont d'avis que les « régions sans OGM » ne devraient pas être limitées à de petites zones mais pouvoir, au contraire, être étendues sur des régions relativement grandes, voire à l'ensemble de la Suisse (BBV, USPF, USP, USPPT, Suisseporcs). La CENH ne voit pas très bien comment se fera la mise en œuvre de cette lettre dans la pratique et pense que les limites territoriales de la commune ne satisfont pas à l'exigence relative à la perceptibilité des zones de culture exemptes d'OGM.

Al. 1, let. c

Ask-Force, Gen Suisse et scienceindustries demandent de prévoir la possibilité d'une levée prématurée de la classification d'une région comme « région sans OGM », en particulier lorsque la durée de validité est supérieure à cinq ans ou en cas de modifications de la législation. SZ relève que le mot « appropriés » n'est pas clair et superflu.

Al. 2, let. c

LU, la VSF ainsi que l'ACCS demandent que cette lettre soit supprimée, car l'utilisation de moyens de production dérivés d'OGM devrait déjà être réglée dans l'art. 19a et qu'il n'y a aucune raison de renforcer la réglementation actuelle. TG demande que cette lettre soit purement et simplement supprimée, l'utilisation de moyens de production OGM ne devant pas être autorisée dans des « régions sans OGM ».

Art. 19d Reconnaissance

Un grand nombre d'organisations du domaine de l'agriculture et de la production ainsi que des ONG demandent que ce soit à la Confédération et non aux cantons de déterminer les « régions sans OGM » ou, en cas d'inversion de ce principe, les régions avec agriculture ayant recours à des OGM, et ce afin d'éviter une charge supplémentaire inutile, notamment en cas de création de grandes « régions sans OGM » intercantionales (Bio Suisse, Bio ZH & SH, COJA, Association des petits paysans, USP, USPF, Uniterre, Gen Au, USPPT, Sativa Rheinau, ACSI, FRC, StopOGM, PSA, SWISSAID, OILB, SAG). De plus, lors de la création de régions avec agriculture ayant recours au génie génétique, la participation d'autres milieux concernés, notamment la population, les acteurs du domaine du tourisme et de la production ainsi que les apiculteurs, devra être garantie (Bio Suisse, Bio ZH & SH, COJA, Association des petits paysans, USP, Uniterre, Gen Au, Sativa Rheinau, ACSI, FRC, StopOGM, PSA, SWISSAID, OILB, SAG).

Comme il est pratiquement impossible de réunir tous les exploitants en une organisation, l'USPPT estime que la représentation des exploitants par un organe responsable doit être ramenée à 80 %, ce qui garantirait les intérêts d'une large majorité.

TI relève que, dans un paysage fragmenté tel qu'il se présente en Suisse, cet article est difficilement applicable, et que la charge administrative et le coût de l'alternative proposée à l'art. 19e, al. 1, let. a, seraient également importants.

JU estime qu'il n'est pas nécessaire que l'organe responsable représente les transformateurs de la filière alimentaire, car les producteurs devraient de toute façon se conformer à leurs souhaits et qu'il ne faut dans ce cas pas exclure une situation où les transformateurs de la filière alimentaire souhaitant des produits génétiquement modifiés pourraient imposer leur volonté'.

Art. 19 e Détermination

Al. 1

Ici aussi, plusieurs organisations demandent que ce soit à la Confédération, et non aux cantons, qu'il incombe de déterminer les « régions sans OGM » (COJA, USPF, USP, USPPT, OILB). Sinon la Confédération devrait, de l'avis de l'OILB, édicter des prescriptions détaillées pour reconnaître et désigner ces régions, faute de quoi des divergences dans les réglementations cantonales pourraient entraîner des incertitudes et des confusions, et ce notamment aussi chez les consommateurs.

Plusieurs associations proches des milieux scientifiques demandent la suppression de cet article. Elles estiment que la décision, par les cantons, d'établir des « régions sans OGM » constitue une atteinte à la liberté économique des agriculteurs souhaitant potentiellement cultiver des OGM. Elles sont, par ailleurs, d'avis que les mesures d'assouplissement prévues à l'al. 3 sont impraticables et inadéquates (Gen Suisse, scienceindustries, Ask-Force).

Al. 1, let. a

TI relève que, du fait que le consentement de 80 % des exploitants est exigé, les « régions sans OGM » seraient probablement petites, et la fragmentation qui en résulterait rendrait plus difficile la promotion d'un paysage et de ses produits. La CENH s'interroge sur le choix d'un obstacle très élevé avec l'accord nécessaire de 80 % des exploitants au lieu d'une majorité simple de 51 %. AGRIDEA estime qu'un consentement de 80 % est généralement difficile, voire impossible à atteindre et propose un seuil à 65 %.

Al. 1, let. b

SO ainsi que quelques organisations du domaine de l'agriculture estiment qu'un consentement de 80 % conformément à la let. a constitue un obstacle suffisamment grand à la création de « régions sans OGM ». Ils rejettent donc la nécessité de démontrer par des études et des expertises, selon la let. b, que l'intérêt de l'agriculture exempte d'OGM l'emporte sur la production agricole avec des OGM (AGRIDEA, BBV, COJA, USPF, USP, Suisseporcs).

Al. 2

TI relève que le canton doit pouvoir créer des « régions sans OGM » sans devoir avoir recours à une structure externe telle qu'un organisme responsable.

Al. 2, let. b

Le fait qu'il soit possible, notamment pour la protection et la promotion de surfaces à forte valeur naturelle, de déterminer d'office qu'une région constitue une « région sans OGM » implique, selon JU, SO et plusieurs organisations proches des milieux agricoles, que la culture d'OGM selon les bases légales proposées constitue toujours un risque pour la nature, malgré une procédure d'autorisation stricte. Cette lettre remet en question tout le projet de loi et doit donc être supprimée (BBV, USPF, USP, USPPT, Suisseporcs, OILB).

ZH demande que les cantons aient aussi la possibilité d'établir des « régions sans OGM » afin de protéger notamment la multiplication et la production de semences exemptes d'OGM. Il estime également qu'il y a lieu de préciser, dans un nouvel alinéa ou dans une ordonnance d'exécution, si et comment la minorité des exploitants qui souhaite cultiver des OGM dans des « régions sans OGM » sera indemnisée et qui devra verser prestation compensatoire. TI est d'avis qu'une promotion touristique des « régions sans OGM » présente également un intérêt et est digne de protection. Il relève que la liste des intérêts énumérés sous cette lettre n'est pas exhaustive.

Al. 3, let. a

BL, BS, JU, LU, SG, TI, TG, GR, SO, VS, ainsi que le PS et des organisations du domaine de l'agriculture et de la production, demandent la suppression de cette lettre car tout un canton, voire même tout le territoire de la Suisse, devrait pouvoir être désigné comme « région sans OGM ». Ils estiment que cette disposition pose problème, notamment pour les cantons ayant une faible surface agricole, les mesures de coexistence pouvant, dans ce cas, entraîner une charge disproportionnée. Ils ne comprennent pas non plus pourquoi une région qui remplit tous les critères pour une « région sans OGM » ne peut pas être établie comme telle de par cette restriction ; il s'agit là d'un préjudice injustifié, bien que le libre choix doive aussi être garanti au niveau de la production. Certains sont, par ailleurs, d'avis qu'une « région sans OGM » doit pouvoir être aménagée sur l'ensemble du territoire d'un canton lorsque cela a été décidé à l'échelon cantonal selon un processus démocratique (AGRIDEA, BBV, CJA, COJA, USPF, USP, FSB, USPPT, Suisseporcs, ACCS).

La CENH relève que cette réglementation contredit l'art. 19b LGG, qui attribue aux cantons la compétence concernant la reconnaissance des « régions sans OGM », et propose un système fédéral de compensation entre les cantons afin de garantir une surface agricole minimale pour la culture d'OGM.

Al. 3, let. b

SO et des organisations de divers domaines considèrent que l'obligation de chercher une possibilité d'exploitation alternative en dehors de la « région sans OGM » concernée à laquelle est soumis un agriculteur souhaitant cultiver des OGM est disproportionnée et impossible à appliquer (BBV, USPF, USP, USPPT, Suisseporcs, OILB).

Art. 19f Désignation

ZH demande qu'un label de ce type ne soit octroyé que lorsque des OGM commenceront à être cultivés en Suisse, faute de quoi cela pourrait donner l'impression que la culture d'OGM est couramment pratiquée. SO et la BBV estiment que, tant que l'ensemble de la production suisse renonce au génie génétique, il devrait être possible d'utiliser le label pour toute la Suisse.

TG est d'avis que le label ne devrait être octroyé qu'à des régions dans lesquelles des OGM n'ont jusqu'à présent jamais été cultivés ou disséminés à titre expérimental, afin qu'il ne soit pas galvaudé.

L'octroi d'un label constituerait une inégalité de traitement des agriculteurs, car ceux qui produisent sans OGM mais qui ne sont pas établis dans une « région sans OGM » seraient désavantagés (AGRIDEA, USPF, USP, USPPT, Conseil des EPF). Pour le Conseil des EPF, le fait que l'octroi d'un label soit une évaluation de la technologie équivalant à un véritable sigle de qualité pose problème. Il relève qu'il n'y a aucune raison de mettre en place un tel label de manière proactive et de l'inscrire dans la loi, un label de ce type pouvant également être créé par le secteur privé au cas où la demande se ferait sentir. SO ainsi que plusieurs organisations du domaine de l'agriculture et de la production soulignent que le renoncement à l'utilisation d'OGM devrait pouvoir être mentionné sur les produits, à l'intention des consommateurs ; ils sont notamment d'avis qu'une modification de l'ordonnance sur les denrées alimentaires génétiquement modifiées dans ce sens serait préférable à des labels régionaux (AGRIDEA, BBV, USPF, USP, USPPT, Proviande, Suisseporcs).

Swisspatat estime que la charge administrative liée à l'octroi d'un label serait considérable et se demande comment le contrôle pourrait être effectué dans la pratique.

Art. 24a Mesures administratives

Plusieurs organisations du domaine de l'agriculture et de la production, ainsi que plusieurs ONG, estiment que ces sanctions sont nécessaires ; elles sont d'avis que le répertoire de mesures prévu permet de punir de manière appropriée les différentes infractions (Bio ZH & SH, Association des petits paysans, Uniterre, Gen Au, ACSI, FRC, SWISSAID, StopOGM, PSA, Sativa Rheinau, SAG).

SH relève qu'il ne ressort pas clairement si cet article complète ou remplace l'art. 35 LGG relatif aux dispositions pénales en vigueur jusqu'ici, ni quelle autorité applique ces différents articles, et dans quelles circonstances.

Let. f

SH relève que l'astreinte à payer une somme pouvant aller jusqu'au montant de la recette brute des produits n'est pas une amende mais correspond simplement au dommage ou au gain lié à l'infraction. Il est d'avis qu'il faut fixer les amendes de manière à ce qu'elles soient supérieures à un simple prélèvement des gains.

Art. 25a Monitoring environnemental

AGRIDEA et la CDPNP saluent cette disposition.

Plusieurs organisations du domaine de l'agriculture et de la production, ainsi que des ONG, proposent d'intégrer également les aspects socioéconomiques de l'utilisation d'OGM dans le monitoring ; en effet, la charge liée à la mise en place d'un monitoring se justifierait mieux si l'exploitation des données était plus complète (Bio ZH & SH, Association des petits paysans, Uniterre, Gen Au, ACSI, FRC, SWISSAID, StopOGM, PSA, Sativa Rheinau, SAG). La CENH relève que le monitoring ne doit pas seulement prendre en considération la santé de l'homme et de l'animal ainsi que l'absence de risque pour l'environnement, mais aussi l'objectif de protection d'une production exempte d'OGM.

JU souhaite l'introduction d'une possibilité de financement pour le monitoring, par exemple par une taxe sur les semences GM. ZH demande que cette disposition soit reformulée en renonçant à employer la notion de « matériel génétique transgénique » qui n'est pas définie dans la LGG, et ce notamment dans l'optique où un monitoring du « matériel génétique cisgénique » pourrait s'avérer nécessaire.

Un particulier demande la mise en place et la gestion d'un service spécialisé chargé d'atténuer, par des mesures appropriées, la propagation d'OGM mise en évidence grâce au monitoring.

Art. 30 Principes (actuels)

JU demande que la responsabilité financière des dommages dus à des contaminations par des OGM dans le voisinage ou dans toute la région incombe à ceux qui les ont causés. TI demande que les dommages financiers directs ou indirects induits par l'utilisation d'OGM soient couverts dans le cadre de l'assurance responsabilité civile.

Art. 35 (actuel)

Al. 1, let. f

ZH relève que le mot « contamination » devrait être remplacé par « mélanges indésirables » à des fins d'harmonisation de la terminologie.

Art. 37 Délai de transition pour l'utilisation de gènes de résistance aux antibiotiques (actuel)

ZH demande la suppression de cet article, qui devient caduc de par l'autorisation de gènes de résistance aux antibiotiques utilisés en médecine humaine et vétérinaire prévue dans le présent projet.

6 Ordonnance sur la coexistence

6.1 Remarques générales

Le projet d'ordonnance sur la coexistence est rejeté par 84 participants à la consultation (68,5 %), dont des organisations du domaine de l'agriculture, telles que l'USP, l'USPF, Bio Suisse, IP-SUISSE, Uniterre, apisuisse, la FSV, AGRIDEA, l'Association des petits paysans, swiss granum, l'USPPT et AGORA, des transformateurs et des détaillants, tels que les SAF ou Coop, des ONG, telles que Pro Natura, le WWF, Greenpeace, la PSA et HELVETAS, 16 cantons (OW, AG, BE, SZ, TG, GE, FR, NE, VD, JU, LU, BL, SG, VS, NW, UR), des organisations de protection des consommateurs (FRC, SKS et ASCI), des organisations critiques vis-à-vis du génie génétique, telles que le SAG, StopOGM et l'Appel de Bâle, ainsi que trois particuliers. Parmi les partis politiques, le PS, Les Verts, les Vert'libéraux, le PEV et Écologie libérale se prononcent contre le projet. L'UDC salue l'effort fourni en vue de réglementer la culture des OGM, mais est d'avis qu'il faut suivre la volonté du peuple qui souhaite une prolongation du moratoire.

Beaucoup d'avis opposés au projet ne portent pas sur des détails concernant le contenu ou des éléments matériels du projet, mais expriment un rejet fondamental de l'utilisation du génie génétique dans l'agriculture et le souhait d'une Suisse sans OGM.

Dans 28 prises de position, dont 8 provenant des cantons (AR, ZH, GL, ZG, SH, GR, BS, SO), les participants sont favorables, sur le fond, au projet de coexistence. Quant aux participants des milieux de la recherche (CSSI, CRUS, Conseil des EPF, Académies suisses des sciences) et de l'industrie (notamment scienceindustries et Swissmem), ils approuvent également le projet.

Parmi les partis, seul le PLR se prononce clairement en faveur de la réglementation proposée. 15 prises de position émettent un avis mitigé ou n'expriment pas une opinion tranchée.

6.2 Remarques article par article

Art. 3 Culture

Plusieurs cantons demandent que la culture d'un OGM ne soit possible que si une distance d'isolement figure dans l'annexe 1 pour le type de culture concerné (ZH, SG, BS).

Art. 4 Obligations de l'exploitant

L'USP, l'USPF, l'UFA, Swiss-Seed et Suisseporcs souhaitent qu'un accord écrit pour l'omission des distances d'isolement prescrites ne puisse être conclu que si les deux exploitants approvisionnent la filière OGM.

ZH, SH, SG et BS, demandent la modification d'un terme : « il y a lieu d'annoncer les événements *imprévus* » et non « les événements imprévisibles ».

Les Académies suisses des sciences ainsi que l'OILB sont d'avis que le terme « repousses » est utilisé de manière inappropriée. En ce qui concerne les repousses, TG et BS demandent que la période au cours de laquelle elles doivent être éliminées soit précisée.

Art. 5 Registre des cultures

Gen Suisse, l'OILB et scienceindustries sont d'avis que la possibilité de consulter les données concernant les cultures est source d'incertitudes. scienceindustries préférerait une obligation d'information directe entre les agriculteurs. L'OILB ajoute que les agriculteurs qui cultivent des OGM acquièrent une visibilité par le biais du registre des cultures et sont, dès lors, exposés à la pression des opposants au génie génétique. GR partage cette crainte.

La CFSB approuve la possibilité de restreindre l'accès au registre. NE, ZG, GR, ZH, GL et SH saluent l'introduction d'un registre des cultures. TI et GR rejettent toute participation financière à l'élaboration de ce registre.

Selon ZH, GR, SH et GL, les agriculteurs qui produisent près d'une culture OGM, dont ils apprennent l'existence par le biais du registre des cultures, ne devraient pas avoir à prendre des mesures pour garantir la coexistence. AR est également d'avis que la coexistence doit être réglementée de manière à ce qu'aucune mesure ne doive être prise par un agriculteur qui ne cultive pas d'OGM.

AGRIDEA est d'avis que l'accès au registre des cultures doit être aménagé de manière aussi ouverte que possible ; en effet, les particuliers possédant un jardin doivent aussi pouvoir y accéder.

ZH et TG demandent que les cercles pouvant avoir accès aux données du registre soient définis au niveau de l'ordonnance. Des critères clairs pour la pesée des intérêts afin de déterminer quand l'accès aux données concernant la culture doit être accordé doivent être fixés. Ils souhaitent, en outre, une extension des données soumises à notification : la superficie de la surface cultivée, l'espèce végétale et l'utilisation prévue de la récolte devraient également être notifiées.

Deux cantons sont d'avis que les autorités cantonales devraient pouvoir être informées de la culture d'OGM dans son ensemble et ne pas avoir uniquement accès aux données concernant leur canton (SG, TI).

La CVCI salue l'introduction du registre. Cette mesure contribue, selon elle, à accroître la transparence des processus.

Art. 6 Distances

Al. 1 : Distances d'isolement et facteur de certitude

De nombreuses prises de position relèvent que, dans certains pays européens, notamment en Allemagne, les distances d'isolement sont supérieures à celles fixées dans le présent projet (NE, GR, SAG, Association des petits paysans, SWISSAID, Uniterre, StopOGM, Écologie libérale, FRC, SKS, ACCS, CENH, HELVETAS, le PS). La CENH estime que les distances d'isolement proposées ne sont pas suffisamment motivées et l'Appel de Bâle les qualifie d'insuffisantes, de non empiriques et de peu sérieuses.

Les distances proposées sont rejetées par la CJA, HELVETAS, l'Appel de Bâle, le SAG, Les Verts, StopOGM, la FRC, la SKS, l'ACSI, l'USPPT et Écologie libérale parce que trop faibles. L'USP, ainsi que VS et TI, doutent également que les distances soient suffisantes.

SAVE est d'avis que les distances d'isolement prévues ne pourront pas être respectées dans l'agriculture suisse de petite échelle.

La CENH souligne que le calcul des distances d'isolement basé sur des données moyennes ne convient pas et qu'il faudrait plutôt utiliser les probabilités de survenance de scénarios de dommages plausibles.

Le SAG, l'Association des petits paysans, Écologie libérale, Uniterre, l'ASCI, la SKS, la FRC, Sativa Rheinau, Gen Au, la PSA, Bio ZH & SH, ainsi que Les Verts demandent des distances d'isolement plus grandes par rapport à des champs exploités selon des directives bio ; de plus, s'agissant du maïs, la distance d'isolement doit être fixée à 150 m avant multiplication par le facteur de certitude.

La CDPNP, le PS, TI et l'USPPT relèvent qu'il n'a pas été tenu compte, lors de la définition des distances d'isolement, du fait que le matériel végétal peut être mangé par les animaux.

AG, SG, BS et TI, ainsi que l'ACCS, demandent que les distances soient au moins aussi grandes que celles fixées dans l'ordonnance du DEFR sur les semences et plants (RS 916.151.1) pour la production de semences.

Les Académies suisses des sciences et l'OILB souhaitent un aménagement plus flexible des distances d'isolement : l'ensemencement de bandes tampon devrait permettre de diminuer les distances d'isolement.

Pour scienceindustries, les distances d'isolement sont définies de manière trop restrictive. Le PLR, Gen Suisse et Ask-Force sont du même avis. Ils estiment que les connaissances scientifiques disponibles ne sont pas suffisamment prises en compte.

AGRIDEA demande que des distances d'isolement soient aussi fixées pour les arbres fruitiers (pommiers et pruniers) et les vignes. Fruit-Union Suisse, l'USP, l'USPF, NE, l'USPPT, la CJA et Suisseporcs souhaitent également des distances d'isolement pour les arbres fruitiers et le colza afin de garantir la sécurité juridique.

L'introduction d'un facteur de certitude ainsi que sa fixation à 2 est contestée par plusieurs participants à la consultation. La CENH et le PS sont notamment d'avis que la valeur de 2 définie pour ce facteur semble être le fruit du hasard et que la justification avancée est insuffisante.

Le facteur de certitude devrait être adaptable (p. ex. pouvoir varier en fonction du type de culture) selon StopOGM, Écologie libérale, le SAG, la FRC, la SKS et l'ACSI. De plus, pour les OGM à gènes empilés, le facteur de certitude devrait être augmenté d'un facteur deux par gène empilé et différer selon que l'on a, dans le voisinage, une production conventionnelle, IP-SUISSE ou bio.

L'OILB estime, en revanche, qu'un facteur de certitude est superflu pour les OGM non allo-games.

Les Académies suisses des sciences sont d'avis qu'il n'y a pas lieu d'introduire un facteur de certitude pour les plantes majoritairement autogames ou des plantes qui ne devraient pas fleurir pendant la culture.

Swissmem, economiesuisse, et scienceindustries rejettent le facteur de certitude parce qu'il n'a aucun fondement scientifique. Ask-Force est d'avis que le facteur de certitude ne suscite pas la confiance et que les connaissances actuelles n'ont pas été suffisamment prises en compte lors de son introduction.

Le Conseil des EPF salue la distinction faite entre les éléments scientifiques (distances déterminées) et les mesures politiques destinées à promouvoir la confiance, telles que le facteur de certitude. Il souligne que le facteur de certitude n'est pas nécessaire du point de vue scientifique.

GR est en faveur de l'introduction d'un facteur de certitude.

Al. 3 : Distance avec l'environnement

Le Conseil des EPF, l'OILB et scienceindustries rejettent la fixation de distances par rapport à l'environnement. Les Académies suisses des sciences sont d'avis que, pour les OGM, les distances par rapport à l'environnement devraient être les mêmes que celles s'appliquant aux plantes conventionnelles.

StopOGM, le SAG, Bio Suisse, la FRC, la SKS, l'ACSI et Écologie libérale sont d'avis que la distance par rapport aux haies, aux bosquets champêtres, aux berges boisées, aux lisières de forêt, aux eaux de surface et aux surfaces herbagères non agricoles doit être augmentée à

500 m au moins. L'ACCS, ainsi que SG, TI et AG, estiment que les distances par rapport à l'environnement devraient être les mêmes que celles s'appliquant aux surfaces agricoles. Pour GL et SH, une distance de 6 m est insuffisante du point de vue de la protection de la nature. Selon l'USP, l'USPF, Swiss-Seed, Suisseporcs et l'UFA, les distances par rapport à l'environnement doivent être adaptées au type de culture. ZH demande qu'une distance d'au moins 20 m soit respectée par rapport aux régions dignes d'être protégées au sens de l'art. 8 ODE.

Art. 7 Séparation du flux des produits

On s'attend à ce que l'application de la séparation des flux de produits engendre des problèmes importants et des coûts élevés (cf. aussi 4.2). Des organisations de transformateurs et de producteurs (USPF, swisspatat, USPPT, UFA, fenaco, Suisseporcs, UPSV, VSF, SAF, UFA, FSV, AGVEI), tout comme des cantons (BS, JU, AG, BE), des partis (Les Verts, le PS, le PEV) et d'autres organisations (SAVE, AGRIDEA) sont d'avis que la séparation des flux de produits est difficile à mettre en œuvre, très lourde et trop chère.

L'ACCS demande si le nettoyage des machines – un aspect de la séparation des flux de produits – est réalisable.

ZH souhaite une disposition supplémentaire qui réglerait les pertes du produit de la récolte génétiquement modifiée (par analogie à l'art. 9, al. 2, de l'ordonnance sur la dissémination dans l'environnement).

De l'avis de scienceindustrie, GenSuisse et Ask-Force, une séparation des flux de produits ne devrait être exigée que lorsque des mélanges ne sont pas souhaités, ce qui n'est pas toujours le cas.

Art. 8 Étiquetage du produit de la récolte

SG souhaite que le seuil fixé pour l'étiquetage des produits récoltés soit abaissé à 0,1 %. La CFSB propose la suppression d'un terme à l'al. 1 dans la version allemande (sans incidence sur le texte français).

Art. 9 Remise du produit de la récolte

ZH souhaite que, lors de la remise du produit de la récolte, l'acquéreur doive confirmer par écrit au fournisseur que les instructions du détenteur de l'autorisation lui ont également été remises en même temps.

Art. 10 Documentation

swisspatat estime que l'obligation de documentation engendre une charge administrative trop élevée. A l'inverse, ZH souhaite que l'obligation de documentation soit étendue aux éléments suivants : l'identificateur unique, la superficie de la surface cultivée, l'utilisation prévue pour le produit de la récolte ainsi que les noms et les adresses des personnes chargées d'utiliser le matériel de multiplication génétiquement modifié.

Art. 11 Exécution

swisscleantech craint que la coexistence entraîne un renchérissement de l'agriculture suisse et une charge administrative encore plus lourde. De nombreux cantons (LU, AG, TI, GR, ZG, AR, GE, BE, SH, SG) ainsi que l'ACCS s'attendent à un surcoût financier et en personnel lié à l'exécution de l'ordonnance sur la coexistence. Suisseporcs, Les Verts et MfE supposent également que l'exécution entraînera une charge supplémentaire importante pour les pouvoirs publics. TI propose que les coûts d'exécution incombant au canton soient financés directement par les émoluments perçus lors de l'autorisation du matériel génétiquement modifié. LU demande également que l'on examine la manière dont ceux qui engendrent des coûts supplémentaires pour les cantons pourraient y participer.

SAVE souligne qu'il est impératif que la mise en œuvre de la séparation du flux de produits soit contrôlée à intervalles réguliers.

6.3 Commentaires et réglementations manquantes

Des commentaires ont été émis et des réglementations supplémentaires demandées dans bon nombre prises de position concernant les aspects ci-après.

- **Seuils de tolérance pour la contamination des semences** : Le SAG, l'ACSI, Sativa Rheinau, Gen Au, Bio ZH & SH, la SKS, la FRC, StopOGM, l'Association des petits paysans et Écologie libérale estiment que la valeur seuil pour les contaminations de semences par des OGM doit être abaissée à 0,1 % afin de garantir la protection de la production de semences exemptes d'OGM. De plus, la production de semences de base devrait être soutenue par l'État. La CENH demande, par ailleurs, que l'impact des valeurs seuils et des seuils de tolérance sur la production de semences exemptes d'OGM soit commenté.
- **Nouvelles méthodes de sélection** : Avec les nouvelles méthodes de sélection, on obtient des plantes dont la modification génétique n'est pratiquement plus, voire plus du tout décelable. Le FNS et la CFSB regrettent que cet aspect n'ait pas été pris en considération dans le projet. Pour Ask-Force, une réglementation axée sur les produits serait préférable à une réglementation axée sur le procédé.
- **Formation des agriculteurs** : SH, ZH, ZG, GR, GL et JU, ainsi que le PS, sont d'avis que la formation des agriculteurs devrait être complétée.
- **Jardins privés** : Bioterra, AGRIDEA, ainsi que ZH et GR, regrettent que des règles spécifiques en matière de coexistence n'aient pas été prévues pour les jardins privés.
- **Abeilles et apiculture** : L'absence de distances par rapport aux ruchers a également été critiquée (AGRIDEA, USP, USPF, Suisseporcs, GR, NE, TI, USPPT, zooschweiz). StopOGM, le SAG, l'Association des petits paysans, SWISSAID, Uniterre, Écologie libérale, la SKS, l'ACSI et la FRC proposent une distance d'isolement de 10 km par rapport aux ruchers. ZH, le PS et la CENH regrettent que la protection de la production de miel sans OGM ne soit pas commentée. ZH et TG demandent qu'une modification de l'ordonnance sur l'agriculture biologique relative à la production de miel bio soit examinée.
- **Mélanges ciblés d'OGM et de non OGM** : Le PS critique le fait qu'un mélange ciblé et intentionnel d'OGM et de non OGM au sein de la chaîne de production n'ait pas été pris en compte dans le projet.
- **Conflits et cas de responsabilité** : HELVETAS est d'avis que la réglementation proposée présente un risque de conflits. 17 autres participants à la consultation indiquent que la question de la responsabilité n'est pas encore entièrement résolue et n'offre pas la protection nécessaire aux acteurs de la chaîne de valorisation (Suisseporcs, BCS, Swiss-Seed, fenaco, UFA, Coop, BBV, UMS, Bio Suisse, USPF, Bioforum, USP, CDPNP, TI, TG, JU et un particulier). Le PS craint, par ailleurs, que les cas de responsabilité ne présentent un risque financier.
- **Réglementation transfrontalière** : SH et ZH demandent une réglementation transfrontalière afin de régler la culture d'OGM le long des frontières de la Suisse.
- **Épandage d'engrais contenant des OGM** : ZH estime qu'il faut examiner si des mesures s'appliquant à l'épandage d'engrais et de substances contenant du matériel de PGM capable de se multiplier sont nécessaires.

7 Autres ordonnances

7.1 Ordonnance sur la dissémination dans l'environnement (ODE)

Les remarques ci-après ont été faites concernant l'ODE.

- **Formulation plus précise** : ZH, ainsi que TG et SZ, demandent une formulation plus précise de l'art. 9, al. 1, let. c, afin qu'il ressorte clairement que les plants spontanés doivent être éliminés.
- **Rétablissement de l'état initial** : SAVE estime qu'il n'est pas réaliste d'exiger le rétablissement de l'état initial après la perte d'OGM.
- **Protection des biotopes particulièrement sensibles ou dignes d'être protégés** : Les Académies suisses des sciences souhaitent que l'interdiction de l'utilisation directe d'OGM dans des biotopes et des paysages particulièrement sensibles ou dignes d'être protégés (art. 9) soit étendue aux variétés conventionnelles, ou alors supprimé.

7.2 Ordonnance sur le matériel de multiplication

Les aspects ci-après concernant l'ordonnance sur le matériel de multiplication ont été soulevés dans les prises de position reçues.

- **Simplification de l'autorisation pour les organismes cisgéniques** : Fruit-Union Suisse propose d'établir une procédure d'autorisation simplifiée pour les « organismes cisgéniques présentant un risque limité », tels que les pommes Gala résistantes au feu bactérien.
- **Autorisation d'OGM, solution par branches** : Les SAF préféreraient des solutions par branche pour les autorisations de culture d'OGM. La décision et la responsabilité concernant une autorisation incomberait ainsi à la branche.
- **Autorisation d'OGM liée à l'analyse coûts-bénéfices** : L'USP, l'USPF, la COJA, l'UFA, Swiss-Seed, Suisseporcs, les SAF, la FSB, GR, SO, JU, ZH, AR, SH, la VSF, swisssem et l'USPPT demandent que l'autorisation d'OGM soit liée à une analyse coûts-bénéfices. SZ est en outre d'avis qu'une simple analyse coûts-bénéfices ne suffit pas ; l'analyse devra également inclure la santé, l'alimentation, l'écosystème et la production végétale.
- **Interdiction de la mise en circulation de semences OGM** : AG et NW, ainsi que le PS, Bio Suisse, Coop, la SKS, l'Appel de Bâle, AGRIDEA, la FRC, StopOGM, l'ACSI, Écologie libérale, Prométerre et le SAG, estiment que la mise en circulation de semences OGM devrait être interdite.
- **Tolérance de traces d'OGM dans les semences** : Bien qu'aucune modification de la réglementation en vigueur concernant la tolérance de traces d'OGM dans les semences n'ait été proposée, plusieurs participants à la consultation se sont exprimés sur ce sujet. La CENH critique la réglementation selon laquelle des traces d'OGM qui sont autorisés en tant que denrées alimentaires et fourrages puissent, dans certaines circonstances, également être tolérées dans les semences. Cette même réglementation est, en revanche, très favorablement accueillie par Swiss-Seed.
- **Importations parallèles** : Swiss-Seed et fenaco relèvent que les importations sans le consentement du détenteur de l'autorisation devraient être interdites afin de prévenir des cas de responsabilité et de dommages-intérêts.
- **Reconnaissance des autorisations de l'EU** : Les Académies suisses des sciences estiment qu'une reconnaissance réciproque des autorisations avec l'UE dans le domaine des OGM, comme c'est le cas pour les variétés sélectionnées de manière conventionnelle, serait souhaitable.
- **S'affranchir de la « genomic misconception »** : Gen Suisse et Ask-Force sont d'avis qu'il faudrait s'affranchir de la « genomic misconception » lors de l'évaluation des OGM et passer à un examen du risque axé sur les produits, tel que pratiqué notamment au Canada. Les Académies suisses des sciences font également référence aux conclu-

sions du PNR 59 qui indiquent que, d'un point de vue scientifique, les propriétés mesurables d'un produit obtenu par sélection semblent plus appropriées pour effectuer une évaluation de la sécurité que la méthode de sélection utilisée.

7.3 Ordonnance sur les aliments pour animaux

Pour la VSF, l'extension de l'obligation de documentation de 5 à 10 ans constitue une charge bureaucratique sans fondement qui engendre des coûts inutiles. Elle déplore, en outre, que le projet ne porte pratiquement pas sur les problèmes rencontrés dans le domaine des aliments pour animaux et passe sous silence le fait qu'il faut trouver, dans ce secteur, des solutions permettant d'assurer l'avenir.

7.4 Ordonnance relative aux émoluments perçus par l'Office fédéral de l'agriculture (OFAG)

Le PLR, scienceindustries, economiesuisse et Ask-Force estiment que les coûts mentionnés devraient être attribués de manière transparente. economiesuisse relève que, comparé aux émoluments perçus pour l'inscription d'une variété conventionnelle au catalogue des variétés (150 CHF) et pour l'autorisation d'un produit phytosanitaire (2500 CHF), le coût indiqué pour l'autorisation d'un OGM semble exorbitant.

Annexe A Participants à la consultation

1. Cantons

Regierungsrat des Kantons Zürich, Neumühlequai 10, 8090 Zürich
AWEL, Walcheplatz 2, 8090 Zürich
Conseil exécutif du canton de Berne, Postgasse 68, 3000 Bern 8
Bau- Umwelt- und Wirtschaftsdepartement Kantons Luzern, Bahnhofstrasse 15, 6002 Luzern
Regierungsrat des Kantons Uri, Rathausplatz 1, 6460 Altdorf
Regierungsrat des Kantons Schwyz, Bahnhofstrasse 5, 6430 Schwyz
Volkswirtschaftsdepartement des Kantons Obwalden, St. Antonistrasse 4, 6061 Sarnen
Landammann und Regierungsrat des Kantons Nidwalden, Dorfplatz 2, 6371 Stans
Regierungsrat Glarus, Rathaus, 8750 Glarus
Regierungsrat des Kantons Zug, Regierungsgebäude, Seestrasse 2, 6301 Zug
Conseil d'État du canton de Fribourg, Rue des Chanoines 17, 1701 Fribourg
Regierungsrat des Kantons Solothurn, Rathaus, 4509 Solothurn
Regierungsrat des Kantons Basel-Stadt, Rathaus, 4001 Basel
Regierungsrat des Kantons Basel-Landschaft, Rathausstrasse 2, 4410 Liestal
Regierungsrat des Kantons Schaffhausen, Beckenstube 7, 8200 Schaffhausen
Kantonskanzlei des Kantons Appenzell Ausserrhoden, Regierungsgebäude 9102 Herisau
Ratskanzlei des Kantons Appenzell Innerrhoden, Marktgasse 2, 9050 Appenzell
Regierung des Kantons St. Gallen, Regierungsgebäude, 9001 St. Gallen
Regierung des Kantons Graubünden, Reichsgasse 35, 7001 Chur
Regierungsrat des Kanton Aargau, Regierungsgebäude, 5001 Aarau
Regierungsrat des Kantons Thurgau, Schlossmühlestrasse, 8510 Frauenfeld
Cancelleria dello Stato del Cantone Ticino, Residenza Governativa, 6501 Bellinzona
Chancellerie d'État du Canton de Vaud, Château cantonal, 1014 Lausanne
Conseil d'État du Canton du Valais, Place de la Planta, 1950 Sion
Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel, Château, 2001 Neuchâtel
Conseil d'État du Canton de Genève, Rue de l'Hôtel-de-Ville 2, 1211 Genève 3
Gouvernement cantonal de la République et Canton du Jura, Hôtel du Gouvernement, Rue de l'Hôpital 2, 2800 Delémont
Konferenz der Beauftragten für Natur- und Landschaftsschutz, KBNL-Geschäftsstelle c/o ARNAL AG Kasernenstrasse 39a 9100 Herisau AR

2. Partis politiques

Écologie libérale, Case postale 8, 1188 St. George
Parti Vert'libéral Suisse (Vert'libéraux); Postfach 367, 3000 Bern 7
Parti socialiste suisse (PS), Secrétariat central, Spitalgasse 34, 3011 Bern
Parti écologiste suisse (Les Verts), Waisenhausplatz 21, 3011 Bern
Parti évangélique suisse (PEV), Secrétariat général, Nägeligasse 9, 3000 Bern 7
Union démocratique du centre (UDC), Secrétariat général, Thunstrasse 10, Bern
PLR. Les Libéraux-Radicaux (PLR), Secrétariat général, Neuengasse 20, 3001 Bern

3. Organisations du domaine de l'agriculture

Bündner Bauernverband, Bündner Arena 1, 7408 Cazis
AGRIDEA, Avenue des Jordils 1, CP 128, 1000 Lausanne 6 et Eschikon 28, 8315 Lindau

Association des groupements et organisations romands de l'agriculture (AGORA), Avenue des Jordils 5, Case postale 128, 1000 Lausanne 6

Bioterra Société suisse pour l'agriculture biologique, Dubsstrasse 33, 8003 Zürich

Bio Suisse, Peter Merian-Strasse 34, 4052 Basel

IP-SUISSE, Rütli, 3052 Zollikofen

Union suisse des paysannes et femmes rurales (USPF), Laurstr. 10, Postfach, 5201 Brugg

Union suisse des paysans (USP), Laurstrasse 10, 5200 Brugg

UNITERRE, Av. du Grammont 9, 1007 Lausanne

Union maraîchère suisse (UMS), Belpstrasse 26, Postfach 8617, 3007 Bern

Chambre jurassienne d'agriculture (CJA), CP 122, Rue St.-Maurice 17, 2852 Courtételle

Luzerner Bäuerinnen- und Bauernverband (LBV), Genossenschaft, Schellenrain 5, 6210 Sursee

Prométerre, Jordils 1, CP 128, 1000 Lausanne 6

Solothurnischer Bauernverband (SOBV), obere Steingrubenstrasse 55, Postfach, 4503 Solothurn

Commission des jeunes agriculteurs de l'Union suisse des paysans (COJA), Laurstrasse 10, 5200 Brugg

Bio Luzern, Josef Bircher, Stollen, 6102 Malters

Fédération suisse des betteraviers (FSB), Belpstrasse 26, 3007 Bern

Union suisse des producteurs de pommes de terre (USPPT), Belpstrasse 26, 3007 Bern

Verband Thurgauer Landwirtschaft, Jürg Fatzer, Industriestrasse 9, 8570 Weinfelden

swiss granum, Postfach 7957, 3001 Bern

swisspatat, Postfach 7960, 3001 Bern

Fruit-Union Suisse, Postfach 2559, 6302 Zug

Bernisch Bäuerliches Komitee (BBK), Heinz Siegenthaler, Zauggshaus, 3557 Trub

Bauernverband beider Basel, Hauptstrasse 1, 4450 Sissach

Bio Zürich und Schaffhausen, Ruedi Vögele, Rietwiesstrasse 2, 8213 Neunkirch

Association des petits paysans (Association suisse pour la défense des petits et moyens paysans, VKMB), Schützengässchen 5, Postfach 8319, 3001 Bern

Suisseporcs, Allmend 8, 6204 Sempach

Association des producteurs d'œufs suisses (GalloSuisse), Burgerweg 22, 3052 Zollikofen

Bioforum Suisse, Martin Köchli, Weissenbach 291, 5632 Buttwill

Schweizer Bergheimat, Association d'intérêt public pour l'encouragement des petites et moyennes fermes bio de montagne en Suisse, Letten-Dagmersellen, 6235 Winikon

Fédération suisse des vignerons (FSV), Belpstrasse 26, 3007 Bern

Association suisse des vignerons-encaveurs indépendants (AGVEI), Jacques Humbert, Rue du Château, 1266 Duillier

apisuisse, Oberbad 16, 9050 Appenzell. (prend également position pour: Verein der deutschschweizerischen und rätoromanischen Bienenfreunde, Société d'Apiculture Romande, Società Ticinese di Apicoltura, Schweizerischer Verein der Wanderimker, Schweizerische Pollenimkervereinigung, Arbeitsgruppe naturgemässe Imkerei, Schweizerische Carnicaimker-Vereinigung, Verein Schweizerischer Mellifera Bienenfreunde, Association suisse de l'abeille Buckfast, Association suisse d'apithérapie)

4. Organisations économiques et spécialisées

economiesuisse, Hegibachstrasse 47, 8032 Zürich

Fédération des entreprises romandes, 98, rue de Saint-Jean, CP 5278, 1211 Genève

scienceindustries, Nordstrasse 15, Postfach, 8021 Zürich

Swiss Biotech Association, Wengistrasse 7, 8004 Zürich

swisscleantech, Reitergasse 11, 8004 Zürich

Swissmem, Pfingstweidstrasse 102, Postfach, 3037 Zürich

Chambre vaudoise du commerce et de l'industrie (CVCI), Avenue d'Ouchy 47, CP 315, 1001 Lausanne

Organisation faitière des PME suisses, Union suisse des arts et métiers (usam), Schwarztorstrasse 26, Postfach, 3001 Bern

Centre Patronal, Route du Lac 2, 1094 Paudex, Case postale 1215, 1001 Lausanne

5. Organisations du domaine de la production et de la transformation alimentaire, de la distribution et de protection des consommateurs

Coop Société Coopérative, Thiersteinerallee 14, Postfach 2550, 4002 Basel

Fédération des industries alimentaires suisses (fial), Thunstrasse 82, Postfach, 3000 Bern 6

Fédération suisse des producteurs de céréales (FSPC), Belpstrasse 26, 3007 Bern

Association des centres collecteurs de céréales de suisse (ACCCS), Belpstrasse 26, 3007 Bern

Slow Food Schweiz, Zentralstrasse 156, 8003 Zürich

Union professionnelle suisse de la viande (UPSIV), Steinwiesstrasse 59, Postfach, 8032 Zürich

Sucreries Aarberg + Frauenfeld, Postfach, 3270 Aarberg

Fédération des coopératives Migros, Politique économique, Limmatstrasse 152, Postfach 1766, 8031 Zürich

Association suisse des patrons boulangers-confiseurs (BCS), Seilerstrasse 9, 3001 Bern

Proviande société coopérative, Finkenhubelweg 11, Postfach, 3001 Bern

Association suisse des fabricants d'aliments fourragers (VSF), Bernstrasse 55, Postfach 737, 3052 Zollikofen

Union des Fédérations Agricoles (UFA SA), Direction, Biblis 1, 3360 Herzogenbuchsee

fenaco, Erlachstrasse 5, Postfach, 3001 Bern

Swiss-Seed Association suisse du commerce des semences et de la protection des obtentions végétales, Secrétariat, Postfach 344, 8401 Winterthur

swissem Fédération suisse des producteurs de semences, Rte de Portalban 40, 1567 Delley

Sativa Rheinau AG, Klosterplatz 1, 8462 Rheinau

Stiftung für Konsumentenschutz (SKS), Monbijoustrasse 61, 3007 Bern

Associazione consumatrici e consumatori della Svizzera italiana (ACSI), Casella Postale 165, 6932 Breganzona

Fédération romande des consommateurs (FRC), Rue de Genève 7, Case postale 2820, 1002 Lausanne

6. Organisations de protection de la nature, de l'environnement, du paysage et des animaux

Greenpeace Suisse, Heinrichstrasse 147, 8031 Zürich

Pro Natura Suisse, Dornacherstrasse 192 Postfach, 4018 Basel

Protection suisse des animaux PSA, Dornacherstrasse 101, Postfach, 4008 Basel

WWF Suisse, Hohlstrasse 110, Postfach, 8010 Zürich

Amis de la Nature Suisse, Pavillonweg 3, 3012 Bern

Médecins en faveur de l'environnement (MfE), PF 620, 4019 Basel

QUATRE PATTES Suisse – Fondation pour la protection des animaux, Enzianweg 4, 8048 Zürich

SAVE Foundation (Sauvegarde pour l'agriculture des variétés d'Europe), Schneebergstrasse 17, 9000 St. Gallen

7. Commissions et institutions fédérales

Conseil suisse de la science et de l'innovation (CSSI), Hallwylstrasse 15, 3003 Bern

Conseil des Écoles polytechniques fédérales, Haldeliweg 15, 8092 Zürich

Commission fédérale d'éthique pour la biotechnologie dans le domaine non humain (CENH), c/o Office fédéral de l'environnement OFEV, 3003 Berne

Commission fédérale d'experts pour la sécurité biologique (CFSB), c/o Office fédéral de l'environnement OFEV, 3003 Berne

Fonds national suisse de la recherche scientifique (FNS), Wildhainweg 3, Postfach 8232, 3001 Bern

Conférence des recteurs des universités suisses (CRUS), Délégation Recherche, Postfach 607, 3000 Bern 9

8. Autres milieux intéressés

OILB - Suisse, Franz BIGLER, Agroscope Reckenholz-Tänikon ART, Reckenholzstrasse 191, 8046 Zürich

Poma Culta Apfelzüchtung, Niklaus Bolliger, Mühledorfstrasse 17, 4577 Hessigkofen

Commission suisse pour la conservation des plantes cultivées (CPC), Route de Duillier 50, CP 1012, 1260 Nyon

Union suisse de médecine de laboratoire (USML), Dr. med. Martin Risch, Institut für klinische Chemie, 8091 Zürich

Association des chimistes cantonaux de Suisse (ACCS), Dr. Alda Breitenmoser, Kantonschemikerin; Obere Vorstadt 14, 5000 Aarau

zooschweiz, Zoo Office Bern, Postfach 23, 3097 Liebefeld

ASK-FORCE, Klaus Ammann, Monruz 20, 2000 Neuchâtel

Gen Suisse, Postfach, 3000 Bern 14

Association Gen Au Rheinau, Klosterplatz 1, 8462 Rheinau

Groupe suisse pour les régions de montagne (SAB), Seilerstrasse 4, Postfach 7836, 3001 Bern

StopOGM, Luigi d'Andrea, Rue de l'Évole 35, 2000 Neuchâtel

Appel de Bâle contre le génie génétique, Murbacherstrasse 34, Postfach 27, 4013 Basel

Groupe de travail suisse sur le génie génétique (SAG), Hottingerstrasse 32, Postfach 1168, 8032 Zürich

HELVETAS Swiss Intercooperation, Weinbergstrasse 22a, Postfach, 8021 Zürich

SWISSAID, Lorystrasse 6a, 3000 Bern 5

Académies suisses des sciences, Generalsekretariat, Hirschengraben 11, Postfach 8160, 3001 Bern

Annexe B Liste des abréviations

| | |
|-----------------|--|
| ACSI | Associazione consumatrici e consumatori della Svizzera italiana (Association des consommateurs de la Suisse italienne) |
| MfE | Médecins en faveur de l'environnement |
| AG | Conseil d'État du Canton d'Argovie |
| AGORA | Association des groupements et organisations romands de l'agriculture |
| AGRIDEA | AGRIDEA Lausanne et Eschikon |
| AGVEI | Association des vigneron-encaveurs indépendants |
| AI | Chancellerie d'État du Canton d'Appenzell Rhodes intérieures |
| apisuisse | apisuisse regroupant Verein der deutschschweizerischen und rätoromanischen Bienenfreunde, Société d'Apiculture Romande, Società Ticinese di Apicoltura, Schweizerischer Verein der Wanderimker, Schweizerische Pollenimkervereinigung, Arbeitsgruppe naturgemässe Imkerei, Schweizerische Carnicaimker-Vereinigung, Verein Schweizerischer Mellifera Bienenfreunde, Association suisse de l'abeille Buckfast, Association suisse d'apithérapie |
| Ask-Force | ASK-FORCE, Klaus Ammann |
| AR | Chancellerie d'État du Canton d'Appenzell Rhodes extérieures |
| OFSP | Office fédéral de la santé publique |
| BVBB | Union des paysans des deux Bâle |
| BBV | Union des paysans grisons |
| BBK | Comité agricole bernois |
| Appel de Bâle | Appel de Bâle contre le génie génétique |
| BE | Conseil-exécutif du Canton de Berne |
| Bergheimat | Association d'intérêt public pour l'encouragement des petites et moyennes fermes bio de montagne en Suisse |
| Bioforum | Bioforum Suisse |
| Bio Luzern | Association des paysannes et paysans lucernois |
| Bio Suisse | Bio Suisse |
| Bioterra | Société suisse pour l'agriculture biologique |
| Bio ZH & SH | Bio Zurich et Schaffhouse |
| BL | Conseil d'État du Canton de Bâle-Campagne |
| BS | Conseil d'État du Canton de Bâle-Ville |
| CJA | Chambre jurassienne d'agriculture |
| Coop | Coop Société Coopérative |
| CRUS | Conférence des recteurs des universités suisses |
| CVCI | Chambre vaudoise du commerce et de l'industrie |
| economiesuisse | Fédération des entreprises suisses |
| CFSB | Commission fédérale d'experts pour la sécurité biologique |
| CENH | Commission fédérale d'éthique pour la biotechnologie dans le domaine non humain |
| Conseil des EPF | Conseil des Écoles polytechniques fédérales |
| PEV | Parti évangélique suisse |
| PLR | PLR. Les Libéraux-Radicaux |
| fenaco | Coopérative fenaco |
| FER | Fédération des entreprises romandes |
| fial | Fédération des industries alimentaires suisses |
| UPSV | Union professionnelle suisse de la viande |
| FR | Conseil d'État du canton de Fribourg |
| FRC | Fédération romande des consommateurs |
| GalloSuisse | Association des producteurs d'œufs suisses |
| GE | Conseil d'État du Canton de Genève |
| Gen Au | Association Gen Au Rheinau |

| | |
|-------------------|--|
| Gen Suisse | Fondation suisse pour un génie génétique responsable |
| FSPC | Fédération suisse des producteurs de céréales |
| usam | Union suisse des arts et métiers, Organisation faitière des PME suisses |
| GL | Conseil d'État du Canton de Glaris |
| Vert'libéraux | Parti Vert'libéral Suisse |
| GR | Gouvernement du Canton des Grisons |
| Greenpeace | Greenpeace Suisse |
| Les Verts | Parti écologiste suisse |
| HELVETAS | HELVETAS Swiss Intercooperation |
| OILB | Organisation internationale de lutte biologique intégrée |
| IP-SUISSE | Association suisse des paysannes et paysans pratiquant la production intégrée |
| JU | Gouvernement cantonal de la République et Canton du Jura |
| COJA | Commission des jeunes agriculteurs de l'Union suisse des paysans |
| CDPNP | Conférence des délégués à la protection de la nature et du paysage |
| LBV | Union des paysannes et paysans lucernois |
| LU | Département des constructions, de l'environnement et de l'économie du Canton de Lucerne |
| NE | Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel |
| NFS | Amis de la Nature Suisse |
| NW | Landammann et Conseil d'État du Canton de Nidwald |
| Migros | Fédération des coopératives Migros |
| Fruit-Union | Fruit-Union Suisse |
| OW | Département de l'économie du Canton d'Obwald |
| Poma Culta | Culture de pommes Poma Culta |
| Proviande | Proviande société coopérative |
| SAB | Groupement suisse pour les régions de montagne |
| SAG | Groupe de travail suisse sur le génie génétique |
| SAVE Foundation | SAVE Foundation (Sauvegarde pour l'agriculture des variétés d'Europe) |
| BCS | Boulangers-confiseurs suisses |
| USPF | Union suisse des paysannes et femmes rurales |
| USP | Union suisse des paysans |
| scienceindustries | Organisation économique du secteur suisse chimie-pharma biotech |
| SBA | Swiss Biotech Association |
| SG | Gouvernement du Canton de St.-Gall |
| SH | Conseil d'État du Canton de Schaffhouse |
| CPC | Commission suisse pour la conservation des plantes cultivées |
| SKS | Stiftung für Konsumentenschutz (Fondation alémanique pour la protection des consommateurs) |
| Slow Food | Slow Food Suisse |
| FNS | Fonds national suisse de la recherche scientifique |
| SO | Conseil d'État du Canton de Soleure |
| SOBV | Union des paysans soleurois |
| PS | Parti socialiste suisse |
| Suisseporcs | Fédération suisse des éleveurs et producteurs de porcs |
| StopOGM | Coordination romande sur le génie génétique |
| UDC | Union démocratique du centre |
| FSB | Fédération suisse des betteraviers |
| swisscleantech | swisscleantech Association |
| swiss granum | Organisation de la filière des céréales, des oléagineux et des protéagineux |
| Swissmem | Association de l'industrie suisse des machines, des équipements électriques et des métaux |

| | |
|---------------|--|
| Swiss-Seed | Association suisse du commerce des semences et de la protection des obtentions végétales |
| swisssem | Fédération suisse des producteurs de semences |
| CSSI | Conseil suisse de la science et de l'innovation |
| SZ | Conseil d'État du Canton de Schwyz |
| TG | Conseil d'État du Canton de Thurgovie |
| TGL | Association de l'agriculture thurgovienne |
| TI | Chancellerie d'État du Canton du Tessin |
| PSA | Protection suisse des animaux |
| UFA | Union des Fédérations Agricoles SA |
| Uniterre | Syndicat Uniterre |
| UR | Conseil d'État du Canton d'Uri |
| VD | Chancellerie d'État du Canton de Vaud |
| QUATRE PATTES | QUATRE PATTES Suisse – Fondation pour la protection des animaux |
| VS | Conseil d'État du Canton du Valais |
| VSF | Association suisse des fabricants d'aliments fourragers |
| FSPC | Fédération suisse des producteurs de céréales |
| ACCCS | Association des centres collecteurs de céréales de suisse |
| USPPT | Union suisse des producteurs de pommes de terre |
| ACCS | Association des chimistes cantonaux de Suisse |
| VKMB | Association suisse pour la défense des petits et moyens paysans |
| UMS | Union maraîchère suisse |
| FSV | Fédération suisse des vignerons |
| WWF | WWF Suisse |
| ZG | Conseil d'État du Canton de Zoug |
| ZH | Conseil d'État du Canton de Zurich |
| zooschweiz | Association des jardins zoologiques à vocation scientifique de Suisse |
| SAF | Sucreries Aarberg & Frauenfeld |
| LPE | Loi sur la protection de l'environnement (RS 814.01) |
| LGG | Loi sur le génie génétique (RS 814.91) |
| ODE | Ordonnance sur la dissémination dans l'environnement (RS 814.911) |
| LAgr | Loi sur l'agriculture (RS 910.1) |
| Cst. | Constitution fédérale (RS 101) |